



**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
DU GARD**

# **PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)**

**COMMUNE DE LIRAC**

**RAPPORT DE PRÉSENTATION**

<b>1. Objectifs et démarche.....</b>	<b>1</b>
1.1 Préambule.....	1
1.2 Le risque inondation dans le Gard.....	2
1.3 Les objectifs de la politique de prévention des risques.....	6
1.4 La démarche PPRi.....	7
1.5 La raison de la prescription des PPR.....	11
1.6 L’approche méthodologique (études techniques préalables).....	12
<b>2. Contexte géographique et hydrologique.....</b>	<b>12</b>
2.1 Préambule et textes fondateurs du PPR commune de Lirac.....	12
2.2 Le périmètre concerné.....	13
2.3 Le bassin versant du Nizon.....	14
2.4 Occupation du sol.....	15
2.5 Contexte hydrographique.....	16
2.6 Le phénomène naturel et les crues historiques.....	17
2.6.1 Inventaire des crues historiques sur Lirac.....	17
2.6.1.1 Crue des 8 et 9 septembre 2002.....	18
<b>3. Cartographie du risque.....</b>	<b>20</b>
3.1 Hypothèses pour la détermination de l’aléa.....	20
3.1.1 Recueil des données et enquêtes auprès de la commune.....	20
3.1.2 Approche hydrogéomorphologique.....	21
3.1.3 Choix de la crue de référence.....	22
3.1.4 Débits de référence.....	22
3.2 Détermination de l’aléa.....	22
3.2.1 Modélisation hydraulique.....	22
3.3 Qualification de l'aléa sur la Commune de Lirac.....	26
3.4 Les enjeux exposés.....	29
3.5 Zonage du Risque Inondation.....	30
<b>4. Dispositions réglementaires.....</b>	<b>31</b>
4.1 Règles d’urbanisme.....	31
4.2 Zonage réglementaire.....	34
4.3 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et règles de construction et mesures sur l’existant.....	36
<b>5. Déroulement de la procédure.....</b>	<b>37</b>

# 1. Objectifs et démarche

## 1.1 Préambule

La répétition d'événements catastrophiques au cours des dix dernières années sur l'ensemble du Territoire national a conduit l'État à renforcer la politique de prévention des inondations.

Cette politique s'est concrétisée par la mise en place de Plans de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.i.), dont le cadre législatif est fixé par les lois n° 95-101 du 2 février 1995, 2003-699 du 30 juillet 2003 et les décrets n° 95-1089 du 5 octobre 1995 et 2005-3 du 4 janvier 2005. L'ensemble est codifié aux articles L562-1 et suivants du code de l'Environnement.

L'objet d'un PPR est, sur un territoire identifié, de :

- **délimiter les zones exposées aux risques** en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y **interdire tout type de construction**, d'ouvrage, d'aménagement, ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, pour le cas où ces aménagements pourraient y être autorisés, **prescrire les conditions dans lesquels ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités**,
- délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées au risque mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions,
- **définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,
- **définir des mesures relatives à l'aménagement**, l'utilisation, ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces existants à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le dossier de PPR, dont la mise à l'étude est prescrite par arrêté préfectoral, est approuvé après enquête publique et avis de la commission d'enquête, le PPRi approuvé par arrêté préfectoral constitue, dès lors, une servitude d'utilité publique qui devra être annexée au document d'urbanisme si il existe (article L 126-1 du code de l'Urbanisme).

Pour la commune de Lirac, le dossier de PPR comprend :

- **Un rapport de présentation**, qui explique l'analyse des phénomènes pris en compte, ainsi que l'étude de leur impact sur les personnes et sur les biens, existants et futurs. Ce rapport justifie les choix retenus en matière de prévention en indiquant les principes d'élaboration du PPR et en commentant la réglementation mise en place. La carte d'aléa sur le bassin versant est jointe en annexe.
- **Les cartes de zonage réglementaires à l'échelle de la commune** distinguant les zones exposées à des risques et celles qui n'y sont pas directement exposées mais où l'utilisation du sol pourrait provoquer ou aggraver des risques. Ils visualisent les zones de dispositions réglementaires homogènes.

- **Un règlement** qui précise les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones. Le règlement précise aussi les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celles-ci.
- **Un résumé non technique**

Le présent document constitue le rapport de présentation, dont une partie présente et synthétise les études techniques préalables sur lesquelles reposent l'élaboration du dossier de PPR :

- Étude de zonage du risque inondation sur la commune Lirac (étude GERI, SAFEGE Ingénieurs Conseils 2010).

## 1.2 Le risque inondation dans le Gard

Les inondations constituent le risque majeur à prendre en compte prioritairement dans la région.

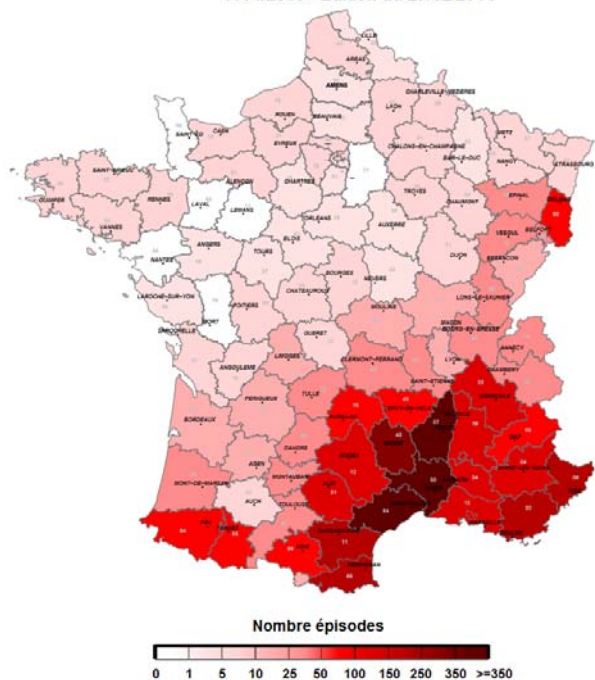
**Les inondations méditerranéennes sont particulièrement violentes**, en raison de l'intensité des pluies qui les génèrent et de la géographie particulière de la région. En 50 ans de mesures, on a noté sur la région plus de 200 pluies diluviennes de plus de 200 mm en 24 heures. L'équinoxe d'automne est la période la plus critique avec près de 75% des débordements, mais ces pluies peuvent survenir toute l'année. Lors de ces épisodes qui frappent aussi bien en plaine ou piémont qu'en montagne, il peut tomber en quelques heures plus de 30 % de la pluviométrie annuelle.

Ces épisodes pluvieux intenses appelés pluies cévenoles peuvent provoquer des cumuls de pluie de plusieurs centaines de millimètres en quelques heures. Les pluies cévenoles sont des précipitations durables qui se produisent par vent de sud, sud-est ou est sur les massifs des Cévennes, des pré-Alpes et des Corbières. Elles ont généralement lieu en automne dans des conditions météorologiques bien particulières :

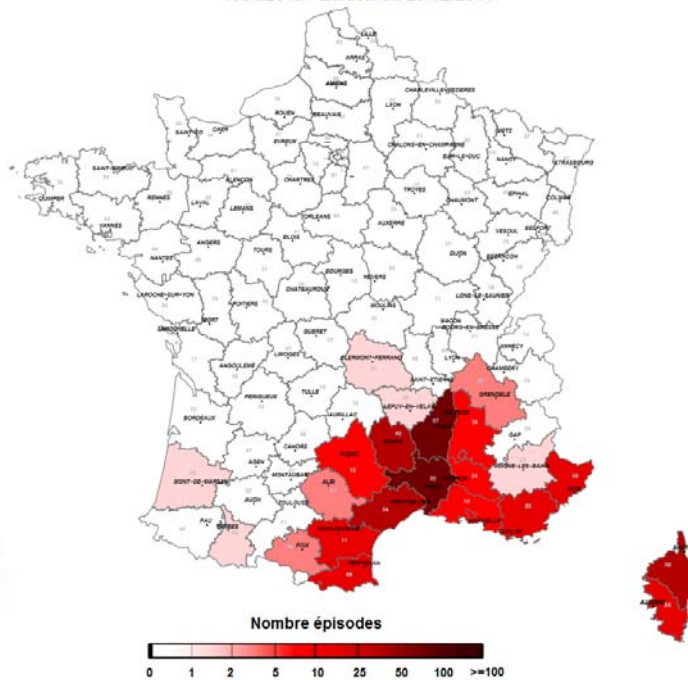
- près du sol : un vent de sud ou sud-est apporte de l'air humide et chaud en provenance de la mer Méditerranée,
- en altitude : de l'air froid ou frais.
- La rencontre entre le courant froid d'altitude et le courant chaud et humide venant de Méditerranée rend l'atmosphère instable et provoque souvent le développement d'orages. Le relief joue également un rôle déterminant : il accentue le soulèvement de cet air méditerranéen et bloque les nuages.
- Les orages de ce type, bloqués par le relief et alimentés en air chaud et humide, se régénèrent : ils durent plusieurs heures et les pluies parfois plusieurs jours. Ils apportent ainsi des quantités d'eau considérables.
- Des précipitations intenses sont observées en toutes saisons. Mais les deux périodes les plus propices sont
  - de mai à septembre, quand se produisent la plupart des orages sur l'ensemble du pays,
  - l'automne, saison particulièrement favorable aux fortes précipitations dans les régions méditerranéennes, quand l'air en altitude se refroidit plus vite que la Méditerranée encore chaude.

Départements concernés par le risque de pluies diluviennes en France (Source : Météo France 2014)

Nb de jours sur 50 ans avec une hauteur de pluie > 100 mm par département  
1964/2013 - Edition du 27/02/2014



Nb de jours sur 50 ans avec une hauteur de pluie > 200 mm par département  
1964/2013 - Edition du 27/02/2014



Les temps de réaction des bassins versants sont généralement extrêmement brefs, parfois de l'ordre de l'heure pour des petits bassins versants de quelques dizaines de kilomètres carrés, toujours inférieurs à 12h sauf dans les basses plaines. La gestion de l'alerte et la préparation à la crise sont donc à la fois primordiales et délicates à mettre en œuvre.

Le département du Gard est ainsi sujet à différents types de crues :

- crues rapides, souvent à caractère torrentiel, qui se produisent à la suite de précipitations intenses, courtes et le plus souvent localisées sur de petits bassins versants. L'eau peut monter de plusieurs mètres en quelques heures et le débit de la rivière peut être plusieurs milliers de fois plus important que d'habitude : c'est le cas des crues du Vidourle « Vidourlades », comme de celle du Gardon « Gardonnades ». La rapidité de montée des eaux, tout comme les phénomènes d'embâcles ou de débâcles expliquent la grande dangerosité de ces crues.
- phénomènes de ruissellement correspondant à l'écoulement des eaux de pluies sur le sol lors de pluies intenses, aggravés par l'imperméabilisation des sols et l'artificialisation des milieux. Ces inondations peuvent causer des dégâts importants indépendants des débordements de cours d'eau.
- enfin, le département est soumis aux crues lentes du Rhône qui, si elles arrivent plus progressivement, peuvent être dommageables par leur ampleur et la durée des submersions qu'elles engendrent.

L'aggravation et la répétition des crues catastrophiques sont liées fortement au développement d'activités exposées dans l'occupation du sol dans les zones à risques (habitations, activités économiques et enjeux associés). Ceci a deux conséquences : d'une part, une augmentation de la vulnérabilité des secteurs exposés et d'autre part, pour les événements les plus localisés, une

aggravation des écoulements. Ceci explique pour partie la multiplication des inondations liées à des orages intenses et localisés.

Le Gard est particulièrement exposé au risque inondation :

- 353 communes en partie ou totalement soumises au risque d'inondation,
- 18.5% du territoire situé en zone inondable,
- 37% de la population gardoise vivant de manière permanente en zone inondable,
- Une augmentation de la population habitant dans les lits majeurs des cours d'eau de 6.5% de 2000 à 2005.

Depuis la moitié du 13e siècle, le département a connu plus de 480 crues. Lors des événements majeurs, tels que les inondations de 1958 et 2002 (Vidourle, Gardon, Cèze), de 1988 (Nîmes), de 2003 (Rhône) ou de 2005 (Vistre), les pluies dépassent 400 mm/jour sur plusieurs centaines de km<sup>2</sup>, voire près de 2000 km<sup>2</sup> comme en septembre 2002. Les dégâts sont toujours très impressionnants et le nombre de tués reste significatif.

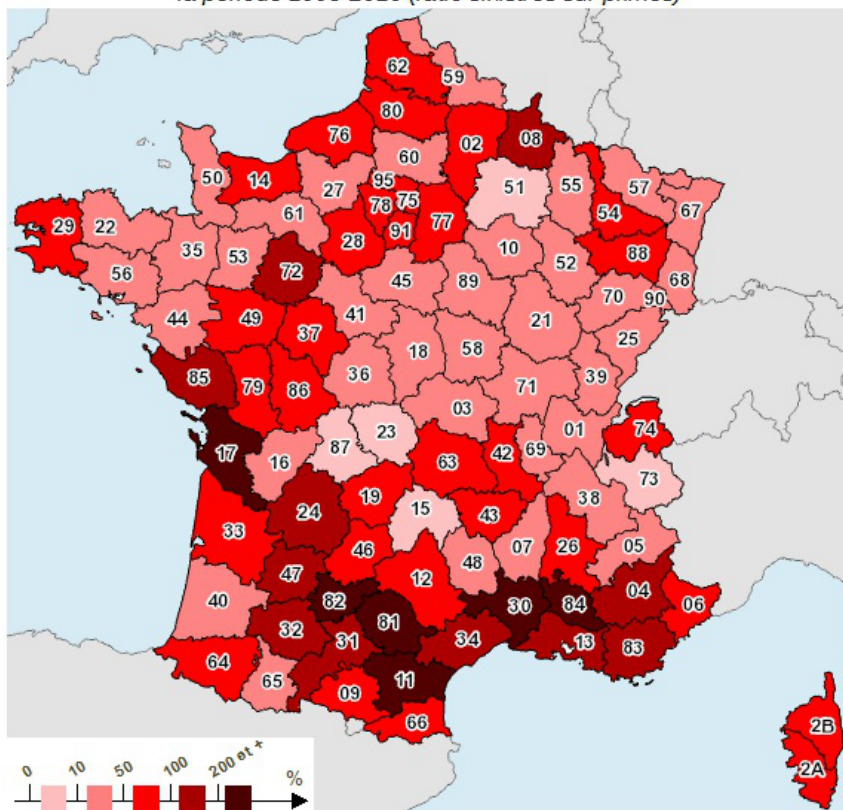
La forte vulnérabilité s'est ainsi traduite par plusieurs sinistres majeurs :

- en 1958 : 36 morts,
- en 1988 : 11 morts, 45000 sinistrés, 610 millions d'euros de dégâts,
- en 2002 : 25 morts, 299 communes sinistrées, 830 millions d'euros de dégâts, 7200 logements et 3000 entreprises sinistrées,
- en 2003 : 7 morts dont 1 dans le Gard, 37 communes sinistrées, 300 millions d'euros de dégâts sur le Gard,
- en 2005 : 86 communes sinistrées, 27 millions d'euros de dégâts.

Sur la période 1995, 2010, le département du Gard est l'un des départements qui a le plus bénéficié des dédommagements permis par la solidarité nationale du système Catastrophes Naturelles, par rapport à sa contribution à ce même système.



Sinistralité des départements pour les contrats MultiRisques Habitation et Entreprise sur la période 1995-2010 (ratio sinistres sur primes)



Lecture : Jusqu'à un ratio S/P de 100, le département est un contributeur au système CatNat. Au-delà, le département est un bénéficiaire du système CatNat.  
Source : Caisse Centrale de Réassurance.

### **1.3 Les objectifs de la politique de prévention des risques**

Face à ce constat, la nécessité de réduire durablement la vulnérabilité du territoire départemental implique une action coordonnée des pouvoirs publics pour permettre un développement durable des territoires à même d'assurer la sécurité des personnes et des biens au regard des phénomènes naturels.

La politique publique de prévention du risque inondation repose ainsi sur les principes suivants :

- Mieux connaître les phénomènes et leurs incidences ;
- Assurer, lorsque cela est possible, une surveillance des phénomènes naturels ;
- Sensibiliser et informer les populations sur les risques les concernant et sur les moyens de s'en protéger ;
- Prendre en compte les risques dans les décisions d'aménagement ;
- Protéger et adapter les installations actuelles et futures ;
- Tirer des leçons des événements naturels dommageables lorsqu'ils se produisent.





*Source : CETE du Sud-Ouest, 2008.*

Cette politique globale est déclinée à l'échelle départementale, au travers du **Schéma Directeur d'Aménagement pour la Prévention des Inondations (SDAPI) du Gard**, adopté en 2006, et qui s'articule autour de six axes majeurs d'interventions :

- Adapter l'occupation des sols en zone inondable,
- Améliorer l'information et l'alerte en temps de crise,
- Préparer les communes et les services publics,
- Sensibiliser et informer les populations,
- Privilégier la rétention, l'expansion des eaux et la réduction des vitesses,
- Recourir si besoin réel à des ouvrages de protection rapprochée.

**Le PPRi de Lirac** menée par l'État se situe ainsi au cœur de cette politique globale de prévention du risque.

## 1.4 La démarche PPRi

### Objectifs

Pour les territoires exposés aux risques les plus forts, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est un document réalisé par l'État qui **fait connaître les zones à risques** aux populations et aux aménageurs.

Le PPR est **une procédure qui régit l'utilisation des sols** en prenant en compte les risques naturels identifiés sur cette zone et de la non-aggravation des risques. Cette réglementation va de la possibilité de construire sous certaines conditions à l'interdiction de construire dans les cas où l'intensité prévisible des risques ou la non-aggravation des risques existants le justifie. Elle permet ainsi d'orienter les choix d'aménagement dans les territoires les moins exposés pour réduire les dommages aux personnes et aux biens.

Le PPR répond à trois objectifs principaux :

- **Interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses** afin de préserver les vies humaines,
- **Réduire le coût des dommages liés aux inondations** en réduisant notamment la vulnérabilité des biens existants dans les zones à risques,
- **Interdire le développement de nouveaux enjeux** afin de limiter le risque dans les secteurs situés en amont et en aval. Ceci dans l'objectif de préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement des crues et au stockage des eaux.

Le PPR a également un objectif de **sensibilisation et d'information de la population** sur les risques encourus et les moyens de s'en prémunir en apportant une meilleure connaissance des phénomènes et de leurs incidences.

#### Effets du PPR :

Le PPR vaut **servitude d'utilité publique** en application de l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il doit à ce titre être annexé au document d'urbanisme, lorsqu'il existe. Dès lors, le règlement du P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires.

Au-delà, il appartient ensuite aux communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale compétents de prendre en compte ses dispositions pour les intégrer dans leurs politiques d'aménagement du territoire.

Le non-respect de ses dispositions peut se traduire par des sanctions au titre du code de l'urbanisme, du code pénal ou du code des assurances. Par ailleurs, les assurances ne sont pas tenues d'indemniser ou d'assurer les biens construits et les activités exercées en violation des règles du P.P.R. en vigueur lors de leur mise en place.

#### Le règlement du PPR s'impose :

- aux projets, assimilés par l'article L 562-1 du code de l'environnement, aux "constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles " susceptibles d'être réalisés,
- aux collectivités publiques ou les particuliers qui doivent prendre des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde,
- aux biens existants à la date de l'approbation du plan qui peuvent faire l'objet de mesures obligatoires relatives à leur utilisation ou aménagement.

Les biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan de prévention des risques naturels continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Pour les biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et avant l'approbation du présent PPRI, **le règlement du PPR impose des mesures obligatoires** visant à la réduction de la vulnérabilité des bâtiments existants et de leurs occupants.

Ces dispositions ne s'imposent que dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien considéré à la

date d'approbation du plan.

Les travaux de protection réalisés peuvent alors être subventionnés par l'État (FPRNM) à hauteur de :

- 40 % de leur montant pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte,
- 20 % de leur montant pour les biens à usage professionnel (personnes morales ou physique employant moins de 20 salariés).

#### PPR et information préventive :

Depuis la loi «Risque» du 30 juillet 2003 (renforcement de l'information et de la concertation autour des risques majeurs), les Maires dont les communes sont couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé doivent délivrer au moins une fois tous les deux ans auprès de la population une information sur les risques naturels.

#### PPR et Plan communal de sauvegarde (PCS)

L'approbation du PPR rend **obligatoire** l'élaboration par le maire de la commune concernée d'un plan communal de sauvegarde (PCS), conformément à l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.

En application de l'article 8 du décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris en application de l'article 13 de la loi n° 2004-811, la commune doit réaliser son PCS **dans un délai de deux ans** à compter de la date d'approbation du PPR par le préfet du département.

#### PPR et financement

L'existence d'un plan de prévention des risques prescrit depuis moins de 5 ans ou approuvé permet d'affranchir les assurés de toute modulation de franchise d'assurance en cas de sinistre lié au risque naturel majeur concerné (arrêté ministériel du 5/09/2000 modifiés en 2003).

L'existence d'un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur une commune peut ouvrir le droit à des financements de l'État au titre **du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs** (FPRNM), créé par la loi du 2 février 1995.

Ce fonds a vocation à assurer la sécurité des personnes et à réduire les dommages aux biens exposés à un risque naturel majeur. Sauf exceptions (expropriations), il bénéficie aux personnes qui ont assuré leurs biens et qui sont donc elles-mêmes engagées dans une démarche de prévention.

Le lien aux assurances est fondamental. Il repose sur le principe que des mesures de prévention permettent de réduire les dommages et donc notamment les coûts supportés par la solidarité nationale et le système Cat Nat (Catastrophes Naturelles).

Ces financements concernent :

- les études et travaux de prévention entrepris par les collectivités territoriales,
- les études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPR aux personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés, sous réserve, lorsqu'il s'agit de biens à usage professionnel, d'employer moins de 20 salariés,

- les mesures d'acquisition de biens exposés ou sinistrés, lorsque les vies humaines sont menacées (acquisitions amiables, évacuation temporaire et relogement, expropriations dans les cas extrêmes)
- les actions d'information préventive sur les risques majeurs.

L'ensemble de ces aides doit permettre de construire un projet de développement local au niveau de la ou des communes qui intègre et prévient les risques et qui va au-delà de la seule mise en œuvre de la servitude PPR. Ces aides peuvent être selon les cas complétées par des subventions d'autres collectivités voire d'organismes telle l'ANAH dans le cadre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH).

### Phases d'élaboration d'un PPR

L'élaboration des PPR est **conduite sous l'autorité du préfet** de département conformément au décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005.

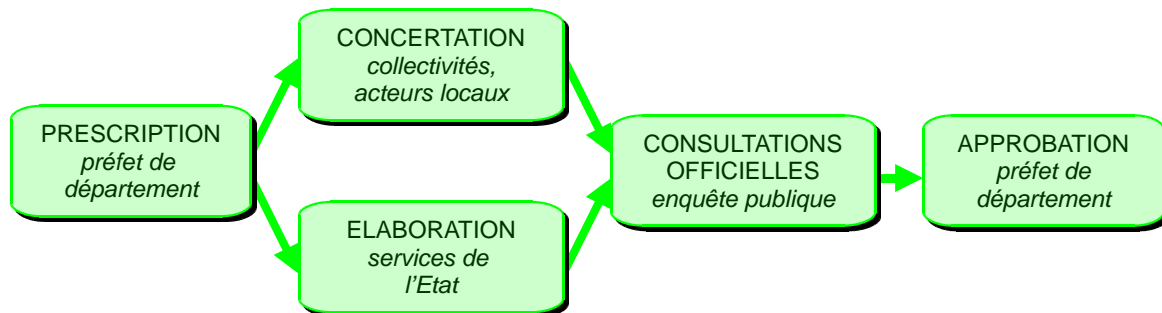
L'arrêté prescrivant l'établissement d'un PPR détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte; il désigne le service déconcentré de l'État qui sera chargé d'instruire le projet. Cet arrêté définit également les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet.

Après une phase d'élaboration technique et un travail de concertation étroite avec les collectivités concernées, le PPR est alors transmis pour avis aux communes et organismes associés.

Il fait ensuite l'objet d'une enquête publique à l'issue de laquelle, après prise en compte éventuelle des observations formulées, il est approuvé par arrêté préfectoral.

Un PPRI est donc élaboré dans le cadre d'une **démarche concertée** entre les acteurs et les entités de la prévention des risques.

*La démarche concertée du PPRI.*

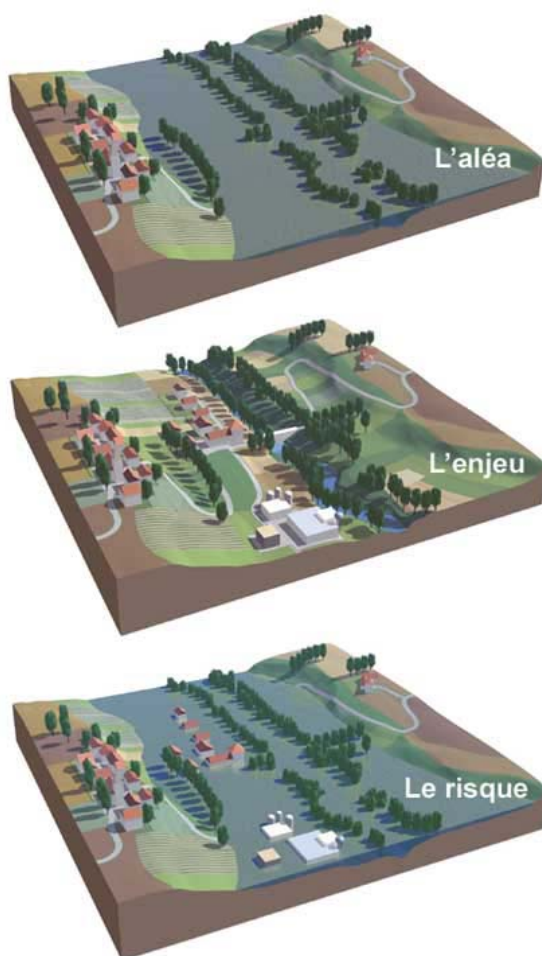


Source : DDTM30.

Les études techniques préalables consistent à cartographier les phénomènes naturels, les enjeux et les aléas. L'analyse du risque, le zonage réglementaire et le règlement associé, reposent ensuite sur le croisement des aléas et des enjeux.

- L'**aléa** est la manifestation d'un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données. On évalue l'aléa à partir d'une crue de référence. Les critères utilisés sont principalement la hauteur d'eau et la vitesse d'écoulement.
- Les **enjeux** sont l'ensemble des personnes, biens économiques et patrimoniaux, activités technologiques ou organisationnelles, etc. susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel et de subir des préjudices. Les enjeux se caractérisent par leur importance (nombre, nature, etc.) et leur vulnérabilité.
- La **vulnérabilité** exprime et mesure le niveau des conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux. Elle caractérise la plus ou moins grande résistance d'un enjeu à un événement donné.
- Le **risque** est le croisement d'un aléa avec des enjeux et permet de réaliser le **zonage** réglementaire. Le risque majeur se caractérise par sa faible fréquence, sa gravité et l'incapacité de la société exposée à surpasser l'événement. Des actions sont dans la plupart des cas possibles pour le réduire, soit en atténuant l'intensité de l'aléa, soit en réduisant la vulnérabilité des enjeux.

### Les notions d'aléa, enjeux et risque.



Source : DDTM30.

## 1.5 La raison de la prescription des PPR

En 1995, au regard de l'ampleur des inondations survenues dans le passé et du lourd bilan qui en avait déjà résulté, le dossier départemental des risques majeurs (D.D.R.M. – diffusé notamment à tous les maires et aux responsables de services publics) faisait du risque inondation une priorité d'action en matière d'information préventive. 137 communes étaient à l'époque recensées comme étant concernées par ce risque majeur. Tout en confirmant le bien-fondé de ce choix, la crue des 8 et 9 septembre 2002 est malheureusement venue aggraver la perception que l'on avait de ce risque sur le département, en engendrant des inondations historiques. 299 communes ont alors été l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle, liée aux inondations et/ou aux coulées de boue.

Un PPRi (Plan de Prévention du Risque inondation) a été prescrit le 26 décembre 2012 sur la commune de Lirac.

## 1.6 L'approche méthodologique (études techniques préalables)

La méthodologie aboutissant à la cartographie des zones de risque est basée sur :

La cartographie des aléas issue des études hydrauliques menées par les bureaux d'études SAFEGE Ingénieurs Conseils. Ces cartes d'aléa reposent sur :

- **1. Synthèse bibliographique** : collecte de l'ensemble des données et études existantes relatives à l'hydrologie et l'hydraulique de la zone d'étude
- **2. Visite de terrain et observation de la morphologie du réseau hydrographique et de la plaine inondable**
- **3. Analyse hydrologique** : détermination des débits de la crue historique et des crues statistiques, choix du débit de la crue de référence
- **4. Réalisation d'une campagne topographique** complémentaire aux données existantes : levé de profils en travers et d'ouvrage
- **5. Modélisation hydraulique**

La cartographie des enjeux et son croisement avec l'aléa, réalisée dans le cadre des études GERI (Groupe d'Échange sur le Risque Inondation), par le bureau d'études SAFEGE Ingénieurs Conseils.

## 2. Contexte géographique et hydrologique

### 2.1 Préambule et textes fondateurs du PPR commune de Lirac

Suite à la crue du 8 et 9 septembre 2002, la commune de Lirac a été classée en catastrophe naturelle, des voiries et des habitations ont été inondées. Certains quartiers ont été également touchés par du ruissellement pluvial. Ces crues ont particulièrement marqué les esprits des riverains, ainsi que ceux de l'opinion publique par leurs ampleurs, leurs puissances dévastatrices, le nombre de victimes et le coût des dégâts occasionnés.

L'actualisation des zones soumises au risque inondation du territoire de la commune de Lirac était donc nécessaire.

Ainsi, la Commune de Lirac souhaite, conformément à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme et l'article 2224-10 du CGDCT, intégrer dans son Plan Local d'Urbanisme (PLU) les risques d'inondation qu'il s'agisse des débordements de cours d'eau ou de ruissellement pluvial.

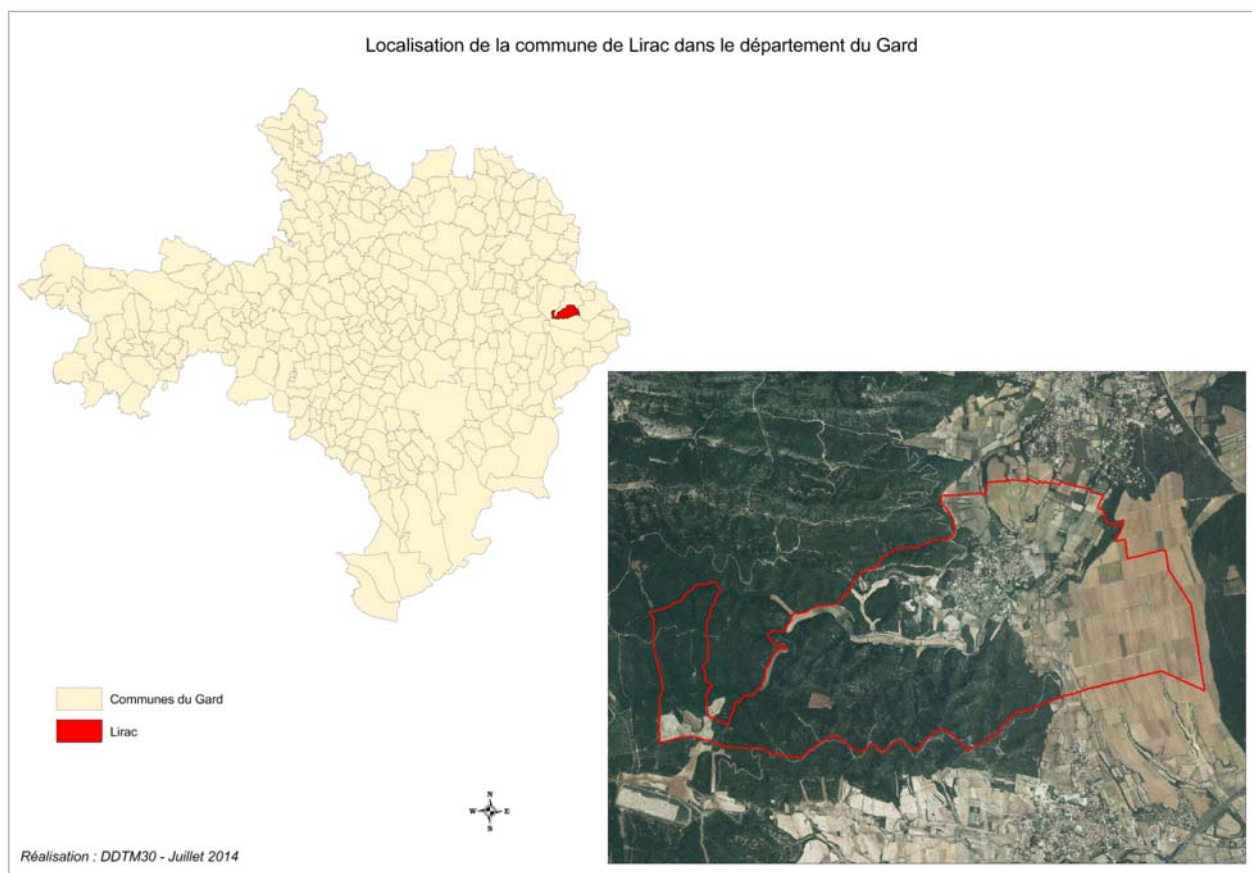
Dans le cadre du Groupe d'Échange sur le Risque Inondation (GERI) auquel participe l'État, le Conseil Régional et le Conseil Général, une étude hydraulique a été réalisée sur la rivière du Nizon et ses affluents par le bureau d'études SAFEGE Ingénieurs Conseils.

Cette meilleure connaissance de l'aléa inondation a conduit les services de l'État à intégrer les résultats de cette étude pour l'élaboration du PPRi.

Cette étude a fait l'objet de validations intermédiaires au travers de la concertation engagée dans le Plan Local d'Urbanisme.



## 2.2 Le périmètre concerné

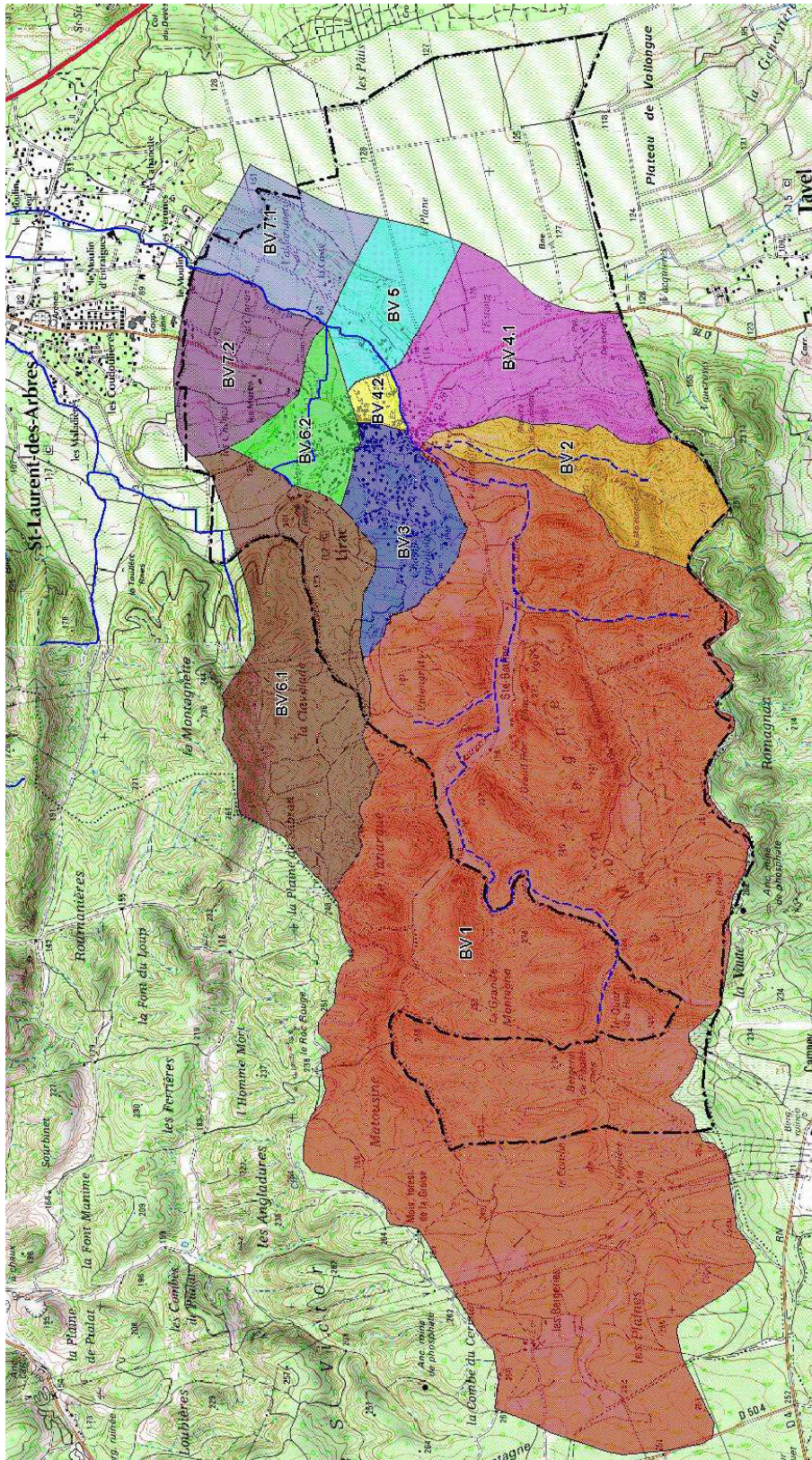


La commune de Lirac est située sur la frange Est du département du Gard, à 22 km au Nord-Ouest d'Avignon. Le territoire communal, s'étend sur 9,8 km<sup>2</sup> et sa population en 2010 était de 882 habitants.

**Délimitation du secteur d'étude comprenant le périmètre communal et le réseau hydrographique.**



## 2.3 Le bassin versant du Nizon





### Contexte hydrologique

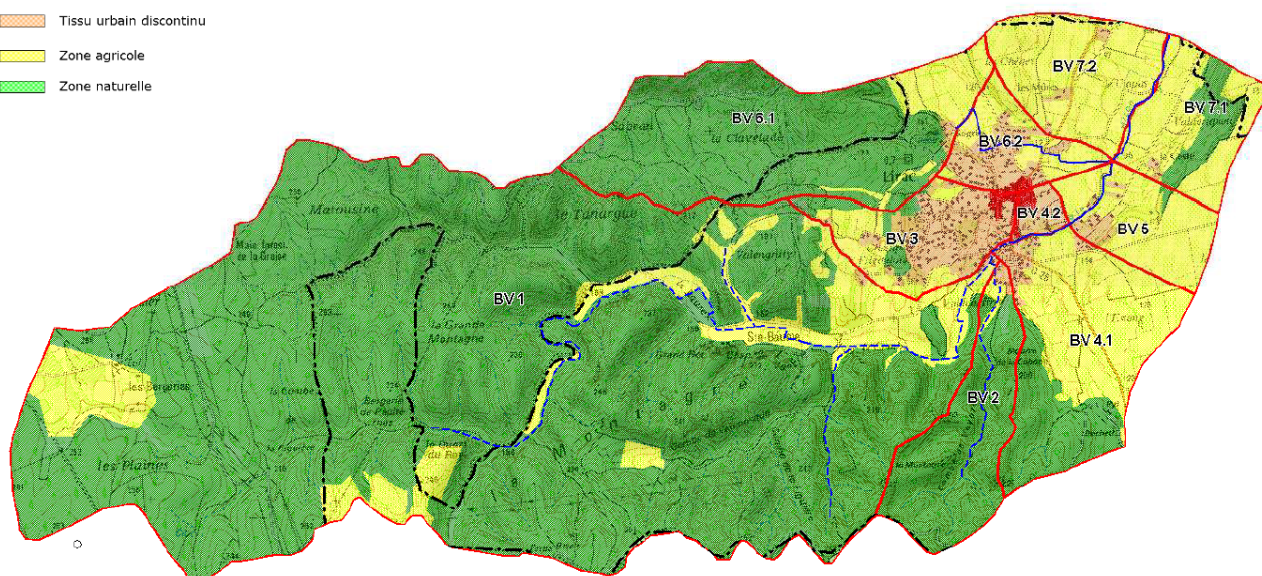
#### Sept bassins versants ont été associés aux principaux tronçons du Nizon et de ses affluents s'écoulant sur le territoire communal.

- Le BV 1 reprend la partie amont du Nizon jusqu'au lotissement de Valdenaffret aménagé en bordure de la RD26 ;
- Le BV 2, représente la zone drainée par la Combe de Vayorce ;
- Le BV 3 représente la zone drainée au droit du village depuis les hauteurs du lieu-dit « Le champ Frigouloux » jusqu'à la RD26 sur le tronçon de voirie compris entre le lavoir et la mairie ;
- Les BV 4 et 5 drainent les eaux du Nizon depuis le lavoir jusqu'à sa confluence avec le Chantegrillet. Pour rappel, c'est officiellement au niveau du lavoir que débute le cours du Nizon. C'est en effet à cet endroit qu'il prend son caractère pérenne alimenté par des résurgences ;
- Le BV 6 représente la zone drainée par le ruisseau dit du Chantegrillet. Ce cours d'eau non pérenne dans sa partie amont prend sa source à Ségries ;
- Le BV 7 reprend le secteur drainé par le Nizon depuis sa confluence avec le ruisseau de Chantegrillet jusqu'aux limites communales.

Pour les besoins de l'étude, les BV 4, 6 et 7 ont été scindés en sous-bassins afin d'affiner les calculs de débits aux différents points d'entrée du modèle hydraulique.

## 2.4 Occupation du sol

- Sous-bassin versant du Nizon
- Tissu urbain continu (centre ancien)
- Tissu urbain discontinu
- Zone agricole
- Zone naturelle



Occupation des bassins versant drainant la zone d'étude (Safege, 2011)

Superficie urbanisée (ha)	Type urbain dense	Type urbain moyen	Type urbain discontinu	Urbanisation future	Zone naturelle	Zone agricole	Superficie de la commune
1970	2	/	4	/	974		980 ha
1990	3	/	37	/	453	487	
2000	3	31	12	/	447	487	
2010	4	/	57	7	496	416	

Evolution des surfaces urbanisées sur la période 1970-2010

## 2.5 Contexte hydrographique

### LE NIZON

Il prend sa source à une altitude avoisinant les 200 mètres sur le flanc Nord- Est de « *la Grande Montagne* ». Ces sources sont multiples et se situent sur le territoire des communes de Lirac et de Saint Laurent des Arbres. D'un linéaire de 11,5 km, il est un affluent du Rhône en rive droite. Il débute son cours à travers une petite vallée enserrée par des reliefs colinéaires en longent les lieux-dits « *La Lauze* », « *Grand Roc* », « *La Sainte Baume* » et « *la Combe* ». Il s'écoule ensuite en bordure du lotissement de Valdenafret avant de traverser le village de Lirac. Il longe le village de St-Laurent-des-Arbres par l'Est avant d'être rejoint quelques centaines de mètres plus loin par le ruisseau des Rats qui contourne le village de St Laurent des Arbres par l'Ouest. Il s'écoule ensuite dans sa plaine sur 2 km environ avant de récupérer le cours du ruisseau de Gissac et de se jeter dans un bras secondaire Rhône, sur la commune de Montfaucon (à une altitude de 30 m).

### LE CHANTEGRILLET :

Affluent du Nizon, d'un linéaire de 1 km.

### LE RUISSEAU DES RATS :

Le ruisseau des Rats, assimilé à un fossé, affluent du Nizon en rive gauche. D'un linéaire de 2,5 km, il longe le village de Saint Laurent-des-Arbres par l'Ouest

### LE RUISSEAU DU NAIL

D'un linéaire de 0,750 km affluent du ruisseau des Rats en rive droite.

### LE GISSAC

D'un linéaire de 5 km affluent du Nizon en rive gauche. Il est issu d'un thalweg du flanc Nord de la

colline de Montagut, sur la commune de St-Victor-la-Coste.

## **RUISSELLEMENT PLUVIAL**

La commune de Lirac peut être soumise à de forts ruissellements suite à des pluies intenses sur son territoire.

### **RESEAU D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL :**

Le réseau d'assainissement pluvial de la commune est peu structuré et encore peu développé. Une grande partie de la voirie n'est pas équipée d'un réseau de collecte de ses eaux pluviales.

Avec la RD26 qui représente le principal axe de communication de la commune, seule quelques voiries disposent d'un réseau de collecte. Il s'agit notamment de la rue Baron Le Roy, de la rue de l'Aspic et de la Montée des Casaledes.

La majorité du linéaire pluvial se trouve à ciel ouvert. Seul un tronçon localisé sous la rue principale, entre la mairie et le cimetière, est enterré.

## **2.6 Le phénomène naturel et les crues historiques**

La commune de Lirac appartient au domaine climatique méditerranéen. Les spécificités de ce climat se traduisent par des étés chauds et secs, souvent marqués d'un épisode de sécheresse, et des hivers doux et humides. Toutefois, ce schéma climatique connaît des irrégularités thermiques et pluviométriques tant en été où des pluies brutales et orageuses peuvent survenir, qu'en hiver où des chutes brutales de températures ne sont pas exclues.

Les précipitations brutales et irrégulières peuvent atteindre plusieurs centaines de millimètres d'eau en quelques heures.

Les maxima pluviométriques se situent en particulier à l'automne : notamment en septembre et octobre, secondairement au printemps ou en hiver (février et mars pouvant être des périodes de fortes eaux).

### **2.6.1 Inventaire des crues historiques sur Lirac**

La commune a fait l'objet d'un classement en catastrophe naturelle pour inondation et coulées de boue aux dates suivantes:

- 8 et 9 septembre 2002
- 11 septembre 2008

Rappelons que la commune est classée parmi les communes soumises à un risque d'inondation fort pour une crue pluviale du Nizon et de ses affluents au dossier départemental des risques majeurs (D.D.R.M.).

On rappellera que la commune de Lirac a également été touchée par des inondations en 1924, 1986, 1988 et 2003.

La crue de septembre 2002 constitue toutefois la crue la plus forte. Il s'agit en effet de l'épisode le plus marquant de ces dernières années mesuré dans la région Languedoc-Roussillon. Selon l'étude

de la DIREN de 2009, il a dépassé en intensité l'événement pluvieux 1958 qui servait jusque-là de référence sur le département du Gard.

Les autres événements ont engendré des inondations sans commune mesure avec celles de 2002. Nous nous pencherons dès lors plus particulièrement sur l'événement de 2002.

### 2.6.1.1 Crue des 8 et 9 septembre 2002

L'événement des 8 et 9 septembre 2002 a touché un vaste secteur géographique du Vaucluse jusqu'à l'Hérault. La pluie a commencé le 8 vers 10-12 heures et s'est rapidement transformée en événement orageux stationnaire.

L'événement s'est divisé en deux corps d'averse :

- un premier pic très important le 8 dans la soirée,
- un second pic le 9 au matin.

L'image radar de Météo France traitée par le système Calamar permet d'estimer par interpolation la pluie en un endroit donné. Les lames d'eau produites par CALAMAR proviennent d'une double source d'information :

- Les informations radar brutes utilisées par CALAMAR sont issues du radar hydro-météorologique de Nîmes – Manduel exploité par Météo-France,
- Les données pluviographiques utilisées pour calibrer en continu et localement l'information radar proviennent du réseau de télémessure de la DDE30 – SAC.

La précision de l'estimation est liée à la densité du réseau de mesure. Malheureusement, plusieurs stations proches du secteur d'étude, Remoulins et Pujaut notamment, sont tombées en panne en cours d'épisode. Les cumuls pluviométriques ont dès lors dû être estimés par rapport à d'autres stations plus éloignées. Les résultats ainsi obtenus sont synthétisés dans le tableau suivant.

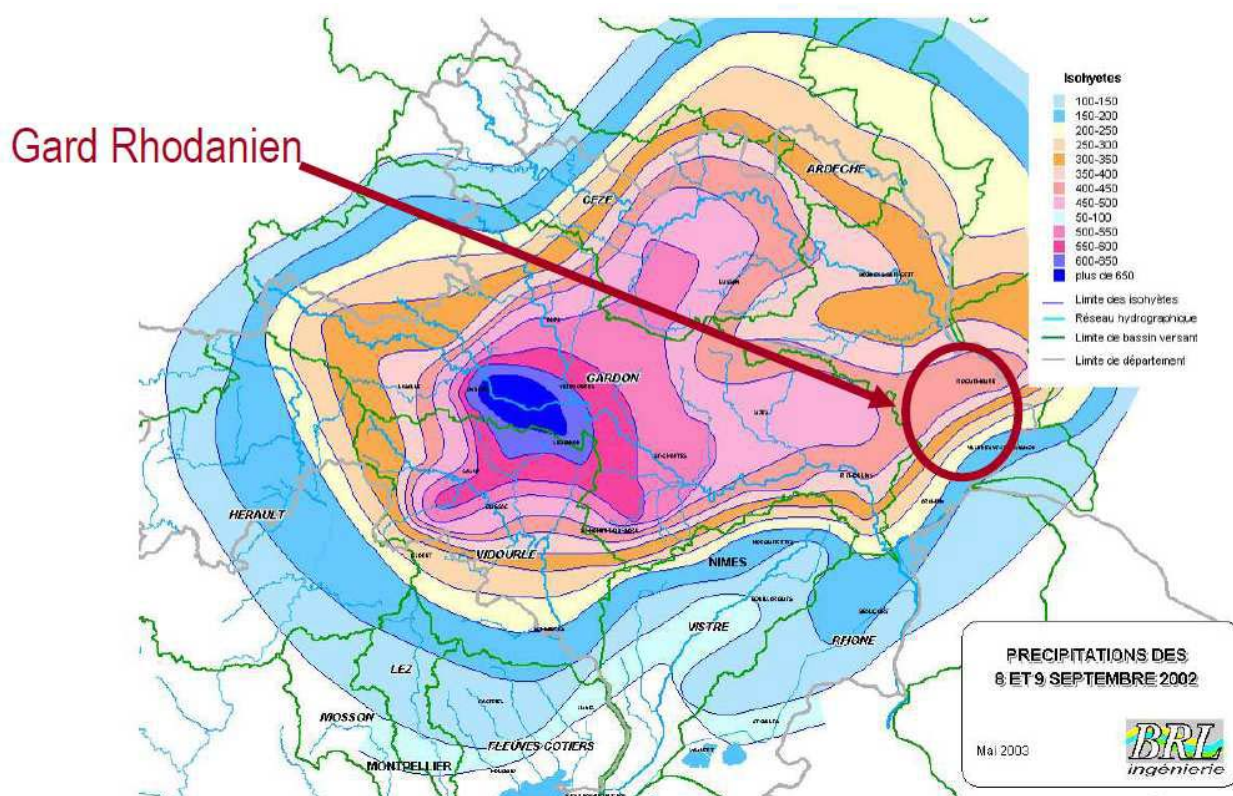
Situation	Pluie max en 3 h	Pluie max en 6 h	Pluie max en 12 h	Pluie max en 24 h	Pluie totale
Rochefort du Gard	117 mm	176 mm	179 mm	280 mm	310 mm
Pujaut	111 mm	161 mm	178 mm	276 mm	315 mm
Saint Génies de Comolas	264 mm	264 mm	289 mm	400 mm	422 mm

*Cumuls pluviométriques observés lors de l'épisode pluvieux du 8 au 9 septembre 2002*

Ramené aux statistiques antérieures (Nîmes Courbessac 1964- 2001), cet événement serait qualifié de centennal sur 24 heures. Sur 6 heures, il serait qualifié de vingtenal et sur 3 heures de décennal sur Pujaut.

**L'événement de 2002 est donc un événement exceptionnel de par sa durée (plus de 24 heures) et son ampleur géographique. Sa fréquence est de l'ordre du centennal.**





Carte des isohyètes des pluies cumulées des 8 et 9 septembre 2002 (SDAH, 2007)

### **DESCRIPTION DES DEGATS :**

Située dans la partie amont du bassin versant du Nizon, la commune de Lirac a été fortement touchée.

Le lotissement récent du Valdenaffret, situé au sud du village, à l'amont de la RD 26, a été le secteur le plus marqué : les habitants ont du être évacués à plusieurs reprises pendant les événements. A cet endroit, le lit du Nizon est chenalisé. Lorsque des débordements se produisent, les eaux traversent le lotissement avant de surverser sur la RD 26. A cet endroit, les habitations se situent en contre-bas de la voirie qui constitue un obstacle aux écoulements aggravant les inondations à l'amont.

En 2002, l'eau est restée 5 ou 6 semaines dans ce lotissement, également affecté par les inondations de 2003.

Le secteur du stade, la RD 26 au niveau du cimetière et les habitations situées au pied de la colline des Chênes ont également subi des dégâts. Plus en aval, de la RD 26 jusqu'à Saint-Laurent-des-Arbres, les inondations ont également été importantes sur les deux rives, dans des secteurs cependant moins urbanisés. Un fort ruissellement a de plus généré de nombreux dégâts sur le réseau de voiries et le réseau d'assainissement d'eaux pluviales.

## 3. Cartographie du risque

### Méthodologie générale

L'élaboration du PPR a donc fait l'objet des approches suivantes, détaillées dans les paragraphes suivants :

- recueil de données et enquêtes auprès de la commune de Lirac
- élaboration de cartes informatives des risques naturels basées sur :
  - l'analyse historique des zones inondées
  - l'analyse hydrogéomorphologique
  - élaboration de la carte d'aléa basée sur les approches précédentes complétées par une modélisation hydraulique sur le Nizon. La crue de référence sera la crue centennale ou la crue historique si celle-ci lui est supérieure.
  - élaboration d'une carte des enjeux
  - élaboration de la carte de zonage réglementaire du PPR

### 3.1 Hypothèses pour la détermination de l'aléa

#### 3.1.1 Recueil des données et enquêtes auprès de la commune

Un recueil de données a été mené par le bureau d'études SAFEGE Ingénieurs Conseils dans le cadre de l'étude. Il s'agit d'enquêtes portant sur des visites de terrain avec des élus et des riverains locaux. Également, un reportage photo a permis d'observer les aménagements et l'état des cours d'eau (affluents).

Ce travail de recueil de données a permis d'enrichir l'état des lieux de la situation actuelle, et d'amorcer la concertation et la réflexion sur les enjeux et les orientations en matière d'aménagement et de gestion du risque.

#### **L'étude s'est appuyée sur les données suivantes :**

- *Programme pluri-annuel de restauration et d'entretien des berges et du lit du Nizon et ses affluents*, SMABVGR - 2009
- *Atlas des zones inondables*, DIREN LR, 2009
- *Schéma Directeur d'Aménagement Hydraulique (SDAH) du bassin versant du Nizon-Galet*, BRLi, 2007-2008
- *Schéma Directeur d'Aménagements pour la Prévention des Inondations dans le département du Gard – Bassins versants du Vistre, de la Plaine Rhodanienne et de la Camargue Gardoise*, ISL, 2006
- *La crue du Rhône de décembre 2003 – inventaire des zones inondées et des dommages*, SIEE pour le compte de la DIREN Rhône-Alpes – 2005
- *Recensement cartographique des dégâts de la crue des 8 et 9 septembre 2002*, ISL pour le compte de la DIREN Languedoc-Roussillon - 2003



- *Programme de restauration et d'entretien des berges et du lit du Nizon et de ses affluents, SIEE – 2003*
- *Étude des zones inondables du Nizon et des propositions de protection sur le territoire de la commune de Lirac, SIEE en 2000*

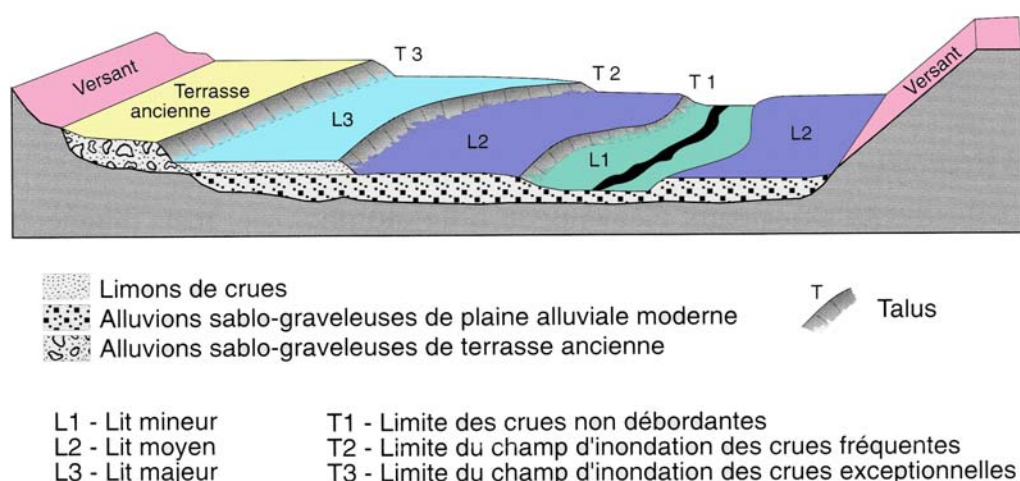
### 3.1.2 Approche hydrogéomorphologique

Le territoire de la Commune bénéficie d'une cartographie de l'aléa inondation par la méthode historique-hydrogéomorphologique avec une précision au 1/10 000<sup>ème</sup> (Atlas des zones inondables, DIREN LR, 2009). Les parties du réseau hydrographiques bénéficiant de cette cartographie correspondent au ruisseau du Nizon et du Chantegrillet.

L'analyse hydrogéomorphologique est une approche naturaliste fondée sur la compréhension du fonctionnement naturel de la dynamique des cours d'eau (érosion, transport, sédimentation) au cours de l'histoire. Elle consiste à étudier finement la morphologie des plaines alluviales et à retrouver sur le terrain les limites physiques associées aux différents lits (mineur, moyen, majeur) qui ont été façonnés par les crues passées.

La cartographie hydrogéomorphologique est basée sur l'identification des unités spatiales homogènes modelées par les différents types de crues au sein de la plaine alluviale. Les critères d'identification et de délimitation de ces unités sont la topographie, la morphologie et la sédimentologie, souvent corrélées avec l'occupation du sol.

Dans le détail, on identifie les unités hydrogéomorphologiques actives, les structures géomorphologiques secondaires influençant le fonctionnement de la plaine alluviale et les unités sans rôle hydrodynamique particulier, c'est-à-dire l'encaissant.



### 3.1.3 Choix de la crue de référence

Les débits de pointe de la crue centennale étant plus élevés que les débits atteints lors de la crue historique en septembre 2002, la crue centennale sera retenue comme crue de référence pour la détermination de l'aléa inondation sur la commune de Lirac.

### 3.1.4 Débits de référence

Les débits de pointe des crues de référence sont présentés dans le tableau suivant.

Sous bassin	Surface (ha)	Méthode du réservoir linéaire
		$Q_{100 \text{ max}}$ $m^3/s$
Sous BV 1	850	114.4
Sous BV 2	60	14.4
Sous BV 3	45	12.1
Sous BV 4.1	90	22.0
Sous BV 4.2	5	1.5
Sous BV 5	35	8.7
Sous BV 6.1	135	30.1
Sous BV 6.2	30	7.9
Sous BV 7.1	45	11.1
Sous BV 7.2	50	12.2
<b>TOTAL</b>	<b>1 345</b>	<b>234.4</b>

*Débits de calage et de référence retenus*

## 3.2 Détermination de l'aléa

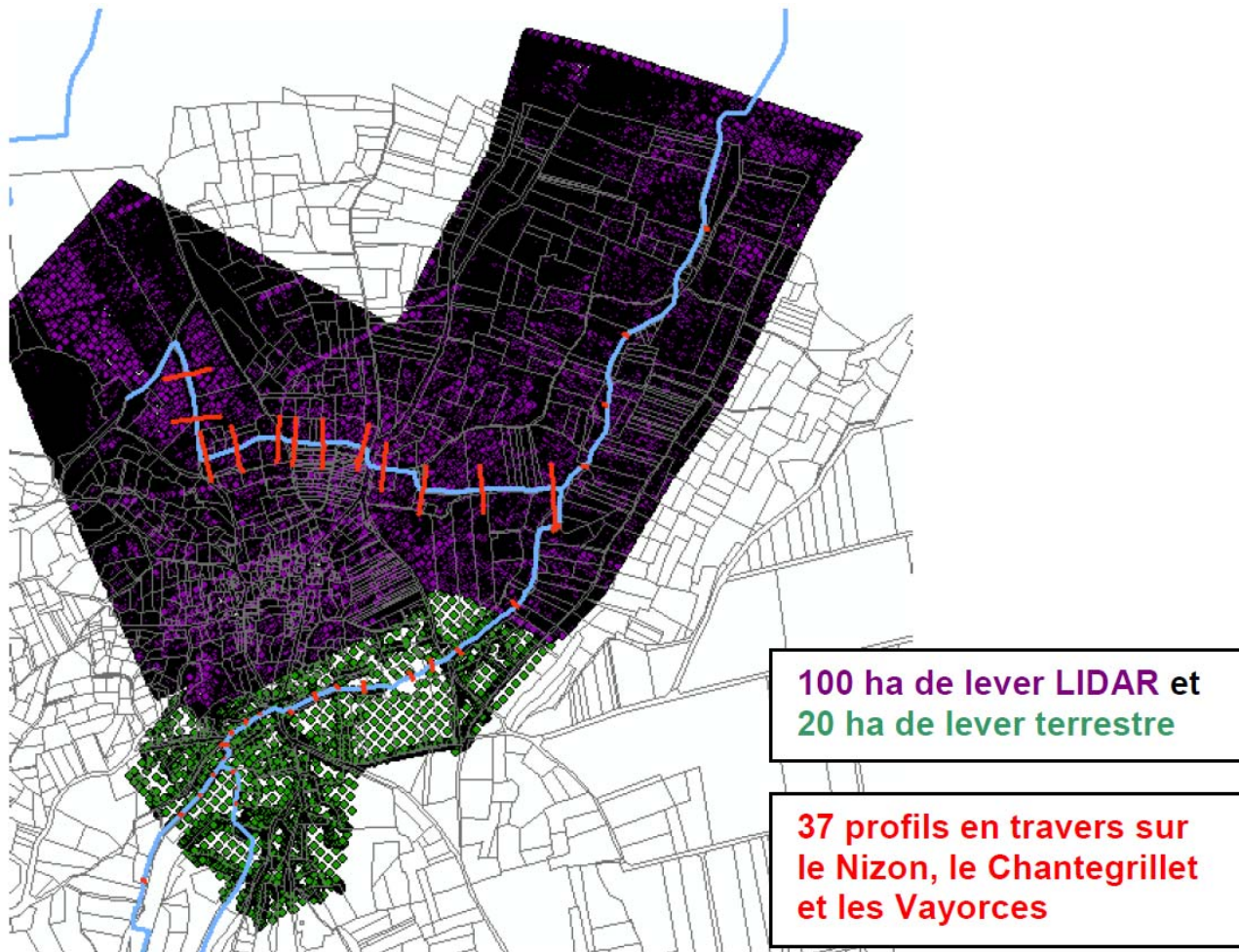
### 3.2.1 Modélisation hydraulique

La modélisation hydraulique a été réalisée par le bureau d'études SAFEGE Ingénieurs Conseils, elle a été construite à partir des levés topographiques réalisés lors de deux campagnes topographique, en 2007 par la société Alpes Pyrénées Images avec une précision altimétrique de 45 centimètres.

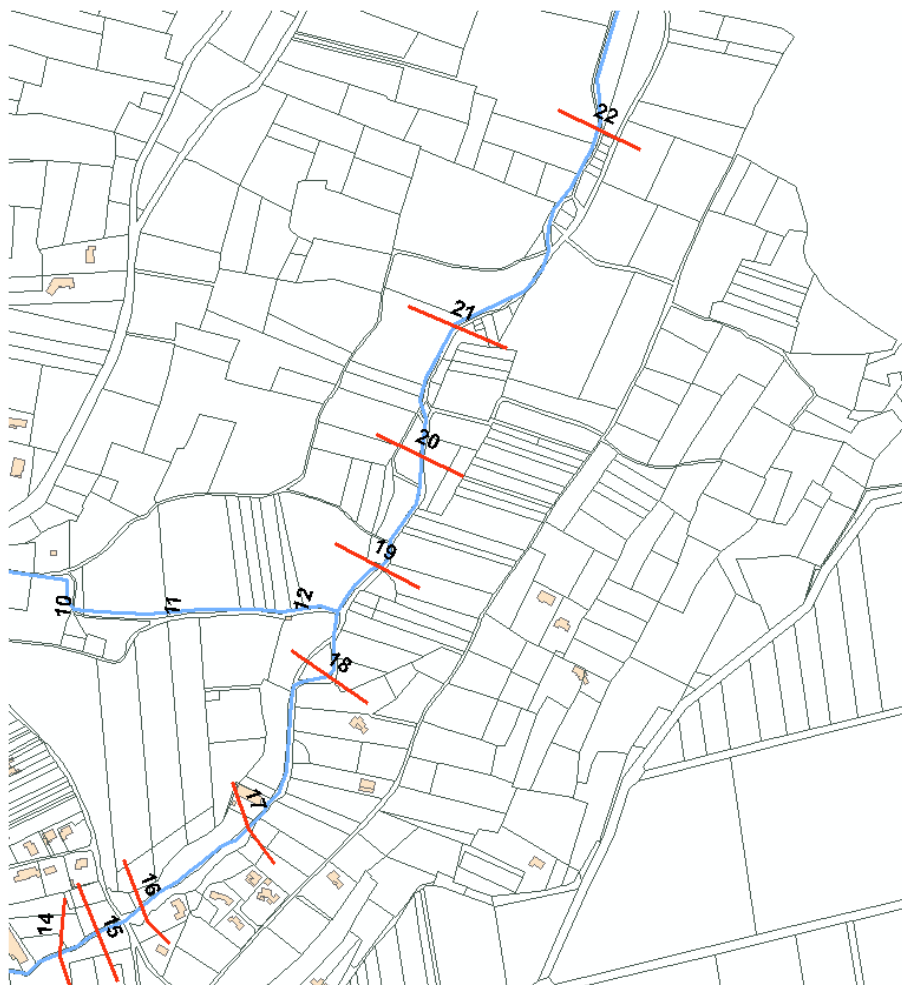
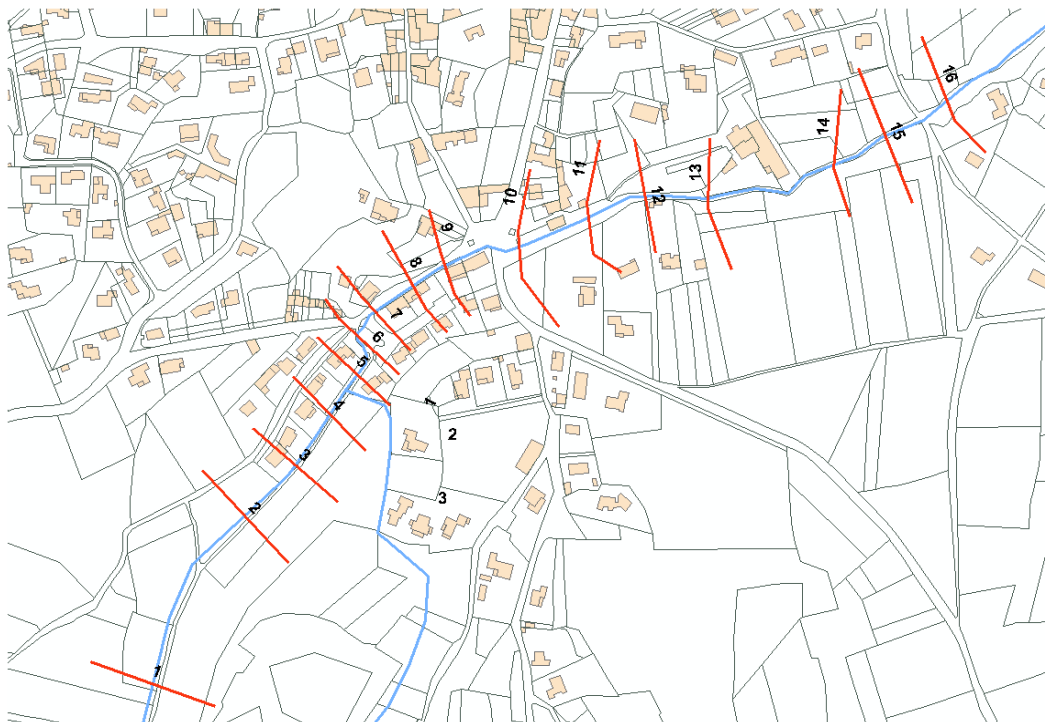
#### - Campagne de complémentaire:

- 37 profils en travers dont 22 sur le Nizon, 3 sur les Vayorces et 12 sur le cours d'eau du Chantegrillet.
- 7 ouvrages hydrauliques ;
- On notera par ailleurs que l'intégration des lits majeurs dans un modèle hydraulique 2D a nécessité des levés de points à grande précision. Un lever terrestre complété par un lever LIDAR de la zone d'étude a dès lors été réalisé.

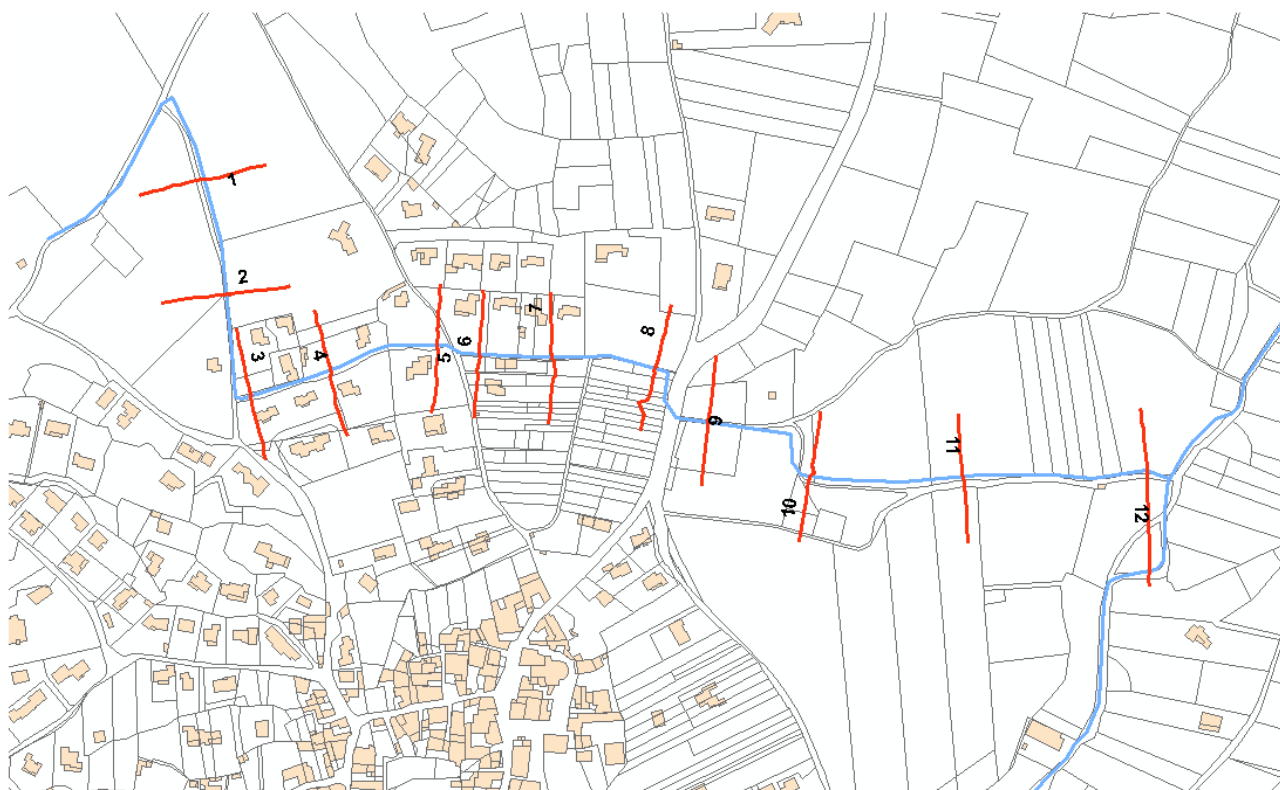
L'implantation des profils est la suivante :



Données topographiques







Profils en travers sur le Chantegrillet

Le modèle a été construit sous le logiciel MIKE (développés par le Danish Hydraulic Institute), dont SAFEGE assure la distribution et le support après-vente en France.

MIKE représente un standard utilisé dans le monde entier, en permanente amélioration grâce au "retour d'expérience" des nombreux utilisateurs.

Dans le cadre de cette étude, nous mettrons en œuvre le modèle MIKE 11. Il s'agit d'un modèle mathématique de simulation des écoulements multidirectionnels fonctionnant en régime transitoire.

Ce modèle dit « modèle à casiers » décrit le lit mineur et le champ d'inondation à l'aide d'un découpage fin de l'espace. Le principe de base de cette modélisation est de ne pas imposer a priori une « grille » de représentation de l'espace, mais au contraire d'épouser la réalité des écoulements. Les casiers sont ainsi délimités en fonction des axes structurants les flux (lits et chenaux, endiguement, déversoirs ...) et des sections les plus représentatives des conditions d'écoulement (profils en travers, singularités ...).

La répartition des écoulements (qui fait partie de la simulation proprement dite) permet de reconstituer l'aspect multidirectionnel qui est variable avec l'importance de la crue.

**Choix des coefficients de rugosité :**

Lit mineur		Coefficient de rugosité retenu
	Profils en travers	(s/m <sup>1/3</sup> )
Nizon	1 - 10	0.015
	10 - 14	0.025
	15 - 16	0.035
	17 - 22	0.025
Vayorces	0	0.02
	1 - 3	0.015
Chantegrillet	1 - 12	0.03
<b>Lit majeur</b>		<b>0.035 – 0.1</b>

*Les coefficients de rugosité initialement retenus*

**Calage du modèle :**

Le calage du modèle s’est fait sur la crue de septembre 2002, sur la base de quatre données de hauteurs d’eau atteintes lors des événements sur le territoire communal.

En l’absence de mesures débitométriques en 2002 sur le réseau modélisé, il a été vérifié que le modèle reproduise bien dans l’ampleur et dans ses caractéristiques les désordres observés sur la zone d’étude à cette période.

**3.3 Qualification de l'aléa sur la Commune de Lirac**

Synthèse et description générale des aléas de crue

La connaissance de l’aléa inondation est basée sur le croisement de plusieurs approches :

**La délimitation de la crue historique de 2002**, considérée comme la crue de référence sur la commune, cette délimitation a pu être précisée ou complétée lors des enquêtes réalisées dans le cadre de l’élaboration du présent dossier de PPR.

**La délimitation du lit majeur des cours d’eau par approche hydrogéomorphologique**, qui est globalement très cohérente avec l’approche précédente, et permet :

- de disposer d’une analyse des secteurs situés dans le lit majeur hydrogéomorphologique mais non inondés par la crue de référence. Ces secteurs définissent l’aléa résiduel, ils peuvent être inondés par des crues supérieures à la crue de référence ou lors d’un dysfonctionnement hydraulique (embâcles...) et correspondant à un événement très exceptionnel.
- de disposer d’une analyse sur les cours d’eau où la crue de 2002 n’a pas été délimitée en l’absence de témoignages, et où il n’y a pas eu de modélisations hydrauliques, c’est-à-dire sur les zones amont rurales et naturelles.

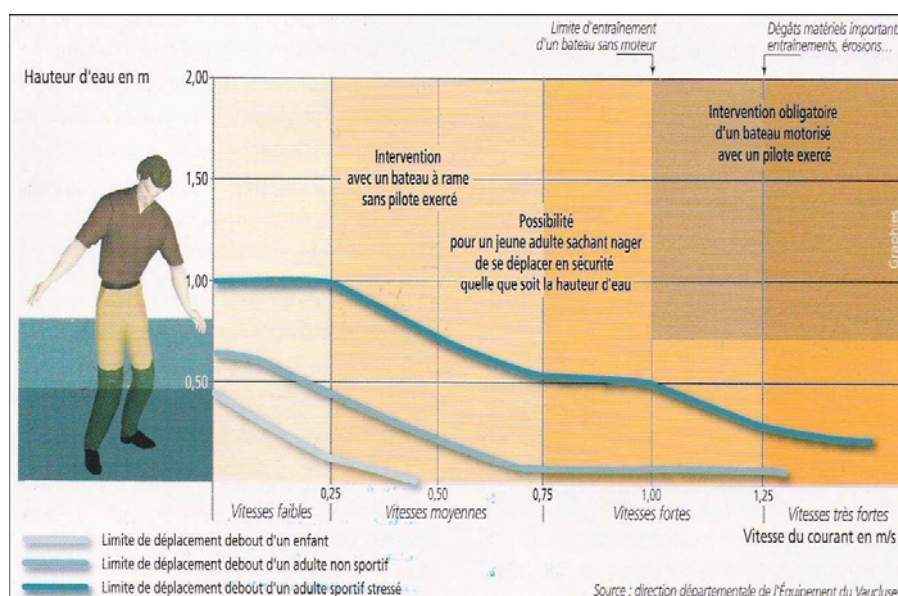
**La modélisation du Nizon, Vayorces et du Chantegrillet est basé sur un événement centennial statistique.**

Sur le secteur d'étude du PPRI, le type de crue auquel est soumise la commune de Lirac sont des crues rapides. Elles se caractérisent par une montée des eaux rapide ce qui implique un délai de prévenance et d'alerte très court.

**a) L'aléa est qualifié de fort lorsque les hauteurs d'eau dépassent 0.5 m.**

En effet, on considère que le risque pour les personnes est lié principalement aux déplacements :

- routiers (véhicules emportés en tentant de franchir une zone inondée) :
  - à 0,5 m. une voiture peut être soulevée par l'eau et emportée par le courant, aussi faible soit-il,
  - 0,5 m. est aussi la limite de déplacement des véhicules d'intervention classiques de secours,
- pédestres : des études basées sur des retours d'expérience des inondations passées, menées par des services de secours (équipements, pompiers, services municipaux,...) montrent qu'à partir de 0,5 m. d'eau un adulte non entraîné et, a fortiori des enfants, des personnes âgées ou à mobilité réduite, sont mis en danger :
  - Fortes difficultés dans leur déplacement,
  - Disparition totale du relief (trottoirs, fossés, bouches d'égout ouvertes, ...),
  - stress



Ce type d'aléa correspond également aux zones d'écoulement principal, qu'il s'agit de préserver prioritairement de manière à ne pas aggraver les conditions d'écoulement.



**b) L'aléa est qualifié de modéré lorsque les hauteurs d'eau sont inférieures à 0.5 m.**

Il s'agit de zones d'expansion de crue où le risque, en terme de fréquence de submersion, de hauteur d'eau et de vitesse de courant y est moins important. Ces zones ne sont donc pas en principe concernées par les crues courantes, mais ont été ou seront submergées lors des crues rares ou exceptionnelles. Dans ce cas, elles jouent un rôle essentiel de stockage et leur caractère naturel doit être préservé.

**c) L'aléa est qualifié de résiduel** dans les secteurs qui ne sont pas directement exposés aux risques d'inondation au regard de la crue de référence, mais susceptibles d'être mobilisés pour une crue supérieure à la crue de référence. Ils jouent un rôle majeur de stockage de ces crues. En limite d'aléa calculé par modélisation, l'approche géomorphologique peut délimiter une zone plus large que le calcul hydraulique. Le risque y est inférieur à celui de la zone modérée et des projets d'urbanisation peuvent y être envisagés dans les zones urbanisées, tout en conservant la capacité de stockage dans les zones non urbanisées.

Conformément à l'article L 562-1 du code de l'environnement, le territoire couvert par le présent PPR inondation distingue deux types de zones au regard de l'aléa :

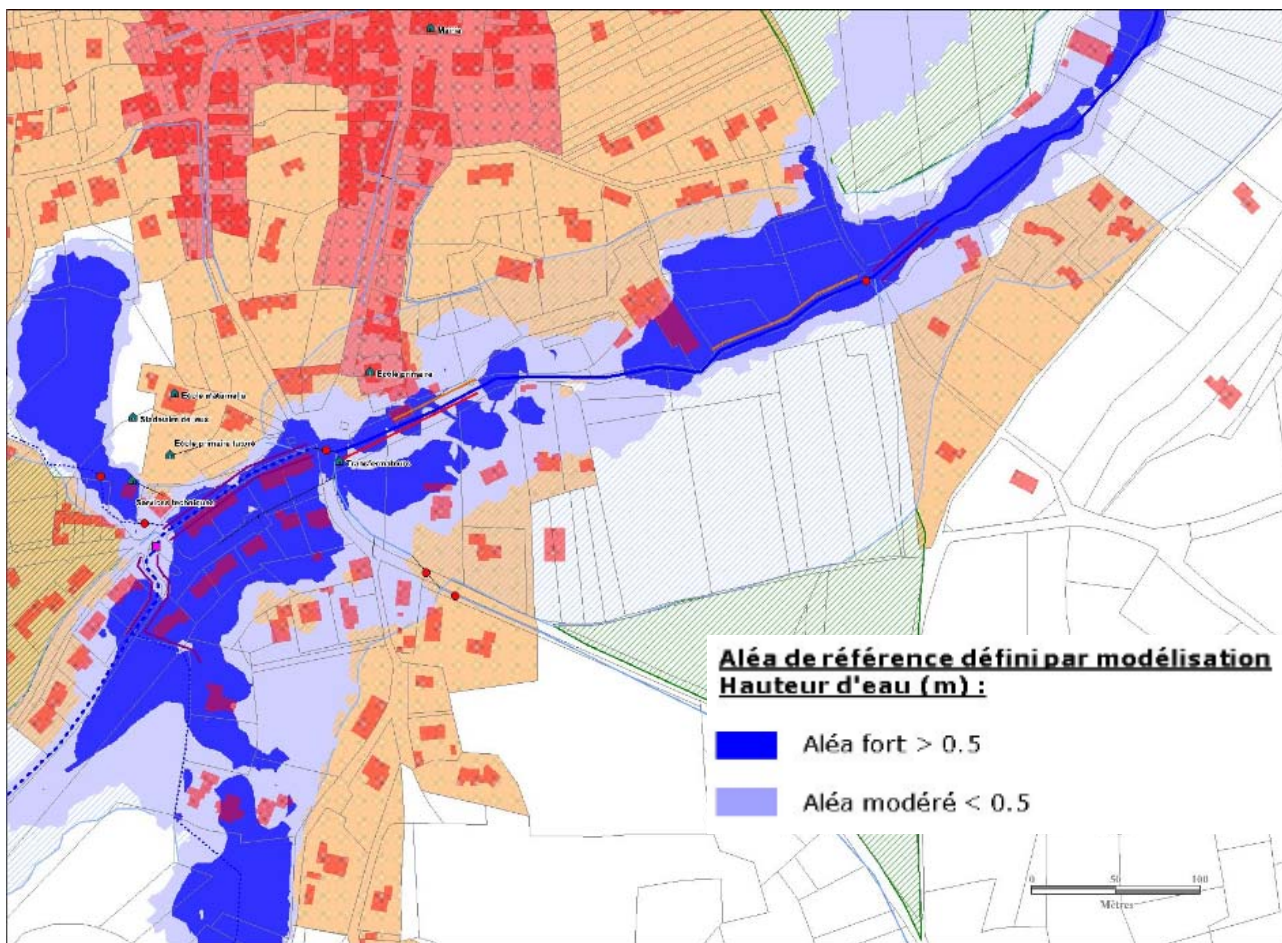
Les zones directement exposées aux risques, appelées ici « **zones de dangers** », comprennent :

- **Les zones d'aléa fort** : ce sont les zones où la hauteur d'eau, pour la crue de référence, est supérieure à 0,50 m pour les crues rapides. Elles sont de couleur rouge sur le plan de zonage.

Les zones appelées ici « **zones de précaution** », comprennent :

- **Les zones d'aléa modéré** : ce sont les zones où la hauteur d'eau pour la crue de référence est inférieure ou égale à 0,50 m pour les crues rapides. Elles sont de couleur bleue marine en secteur urbanisé, ou rouge en secteur non urbanisé, sur le plan de zonage.
- **Les zones d'aléa résiduel** : ce sont les zones de l'enveloppe hydrogéomorphologique, où la hauteur d'eau pour la crue de référence est nulle. Pour autant, situées dans le lit majeur de la rivière, elles sont exposées à un risque résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence, ou de dysfonctionnement hydraulique. Elles sont de couleur bleue claire en secteur urbanisé sur le plan de zonage ou orangé en secteur non urbanisé.

**Extrait de la cartographie synthétique de l'aléa modélisé de la crue de référence:**



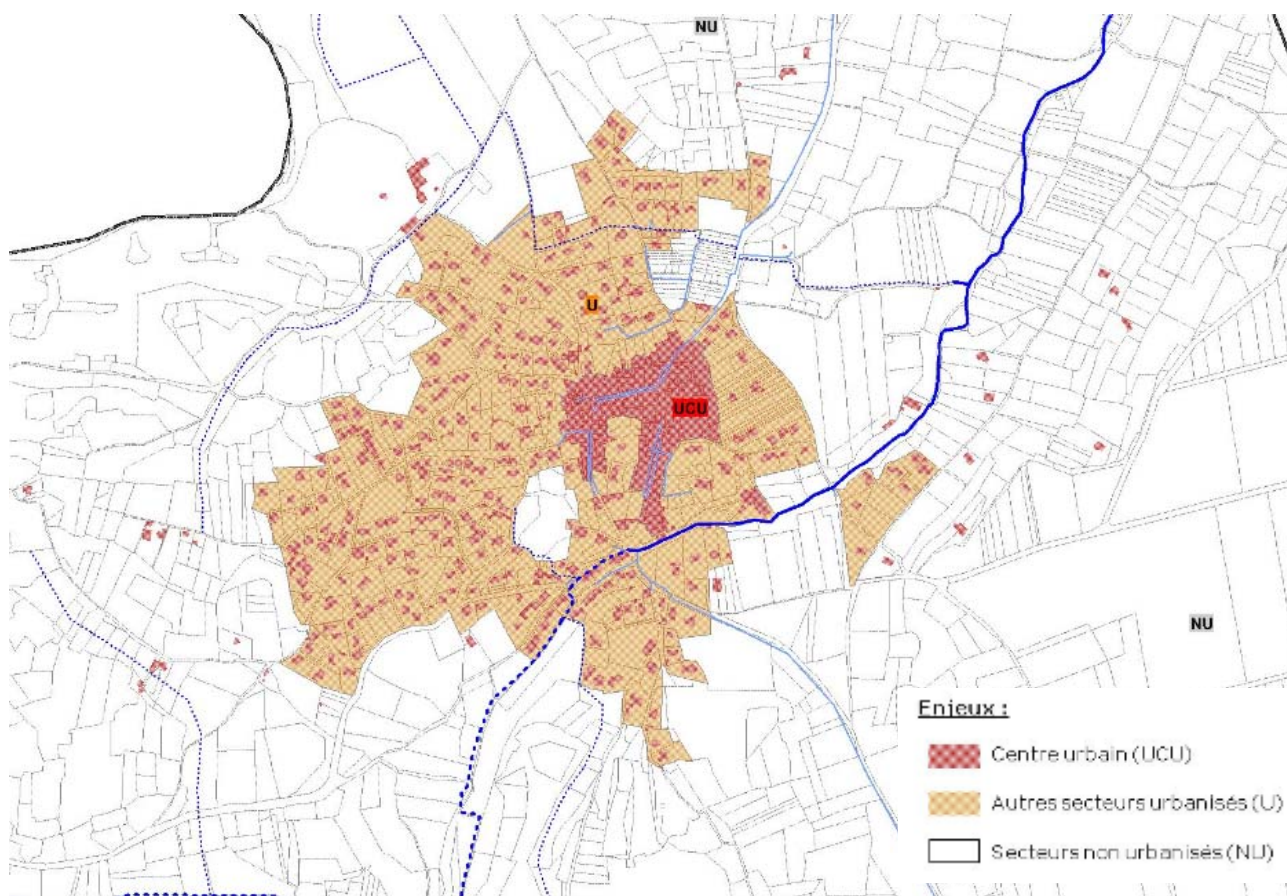
### 3.4 Les enjeux exposés

Les **enjeux** apprécient l'occupation humaine à la date d'élaboration du plan.

Trois types d'enjeux ont été déterminés sur la Commune de Lirac :

- La zone du centre urbain dense ou centre ancien (**notée Ucu**)
- La zone urbaine (**notée U**) qui concerne les zones à enjeux forts
- Les zones peu ou pas urbanisées correspondant au reste de la commune (**notées NU**) correspondant à des zones à enjeux faibles.

**Extrait de la cartographie des enjeux de Lirac :**



**3.5 Zonage du Risque Inondation**

Le croisement de l'aléa inondation (Fort, Modéré et Résiduel) avec les enjeux (urbain, de centre urbain et non urbain) permet de construire le zonage réglementaire du risque inondation. Il en découle 9 zones :

Dans la carte de **zonage**, les couleurs sont associées au principe général régissant la zone :

- en **rouge** les zones soumises à interdiction, avec un principe général d'inconstructibilité,
- en **bleu** les zones soumises à prescription.

Aléa	Enjeu	Fort (zones urbaines : U)		Faible (zones non urbaines : NU)
		Centre urbain Ucu*	Autres zones urbaines U	
<b>Fort (F)</b>		Zone de danger <b>F-Ucu*</b>	Zone de danger <b>F-U</b>	Zone de danger <b>F-NU</b>
<b>Modéré (M)</b>		Zone de précaution <b>M-Ucu*</b>	Zone de précaution <b>M-U</b>	Zone de précaution <b>M-NU</b>
<b>Résiduel (R)</b>		Zone de précaution <b>R-Ucu*</b>	Zone de précaution <b>R-U</b>	Zone de précaution <b>R-NU</b>

tableau 1 : classification des zones à risque \* si défini



## 4. Dispositions réglementaires

À partir du travail d'identification des risques, le PPR a vocation à traduire ces éléments en règles visant à :

- interdire certains **projets** ou les autoriser sous réserve de prescription, en délimitant les zones exposées aux risques ou les zones qui ne sont pas directement exposées au risque mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux,
- définir les **mesures** de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,
- Définir des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation, ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces **existants** à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

**Pour ce faire, les objectifs du PPR visent à :**

- **Assurer la sécurité des personnes**, en interdisant les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où la sécurité des personnes ne peut être garantie
- **Ne pas augmenter les enjeux exposés**, en limitant strictement l'urbanisation et l'accroissement de la vulnérabilité dans les zones inondables
- **Diminuer les dommages potentiels** en réduisant la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées et en aidant à la gestion de crise
- **Préserver les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues** pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval.
- **Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau** qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés

### 4.1 Règles d'urbanisme

#### Les principes

Par son volume, son implantation ou du fait des aménagements qui l'accompagnent (remblais, clôtures, ...), **toute opération de construction en zone inondable est de nature à contrarier l'écoulement et l'expansion naturelle des eaux, et à aggraver ainsi les situations à l'amont ou à l'aval.**

De plus, de façon directe ou indirecte, immédiatement ou à terme, **une telle opération tend à augmenter la population vulnérable en zone à risque.** Au-delà de ces aspects humains et techniques, la présence de constructions ou d'activités en zone inondable accroît considérablement le coût d'une inondation pris en charge par la collectivité.

#### Prévenir les conséquences des inondations

##### La mise en danger des personnes

C'est le cas notamment s'il n'existe pas de système d'alerte (annonce de crue) ni d'organisation de l'évacuation des populations, ou si les délais sont trop courts, en particulier lors de crues rapides ou torrentielles. Le danger se manifeste par le risque d'être emporté ou noyé en raison de la hauteur d'eau ou de la vitesse d'écoulement, ainsi que par la durée de l'inondation qui peut conduire à l'isolement de foyers de population.

=> La première priorité de l'État est donc de préserver les vies humaines.

### **Les dégâts aux biens (particuliers, collectivités, entreprises)**

Les dégâts occasionnés par les inondations peuvent atteindre des degrés divers, selon que les biens ont été simplement mis en contact avec l'eau (traces d'humidité sur les murs, dépôts de boue) ou qu'ils ont été exposés à des courants ou coulées puissants (destruction partielle ou totale). Les dommages mobiliers sont plus courants, en particulier en sous-sol et rez-de-chaussée. Les activités (industries) et l'économie sont également touchées en cas d'endommagement du matériel, pertes agricoles, arrêt de la production, impossibilité d'être ravitaillé... A titre d'exemple, la seule crue de 2002 s'est traduite dans le Gard par plus de 7200 logements sinistrés dont 1500 inondés par plus de 2m d'eau, 3000 entreprises touchées, plus de 800 M€ de dégâts.

### **L'interruption des communications**

En cas d'inondation, il est fréquent que les voies de communication (routes, voies ferrées...) soient coupées, interdisant les déplacements de personnes ou de véhicules. Par ailleurs, **les réseaux enterrés ou de surface** (téléphone, électricité...) peuvent être perturbés. Or, tout ceci peut avoir des conséquences graves sur la diffusion de l'alerte, l'évacuation des populations et l'organisation des secours.

=> La deuxième priorité est donc de réduire le coût des dommages liés à une inondation pour la collectivité nationale qui assure une solidarité, au travers de la loi sur l'indemnisation des catastrophes naturelles (articles L121-16 et L125-1 et suivants du code des assurances).

Elle se traduit :

- par des mesures de calage de planchers des nouvelles constructions qui pourraient être autorisées dans les secteurs d'aléa moindre,
- par des mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité de certains biens existants.

### **Limiter les facteurs aggravant des risques**

Les facteurs aggravants sont presque toujours liés à l'intervention de l'homme. Ils résultent notamment de :

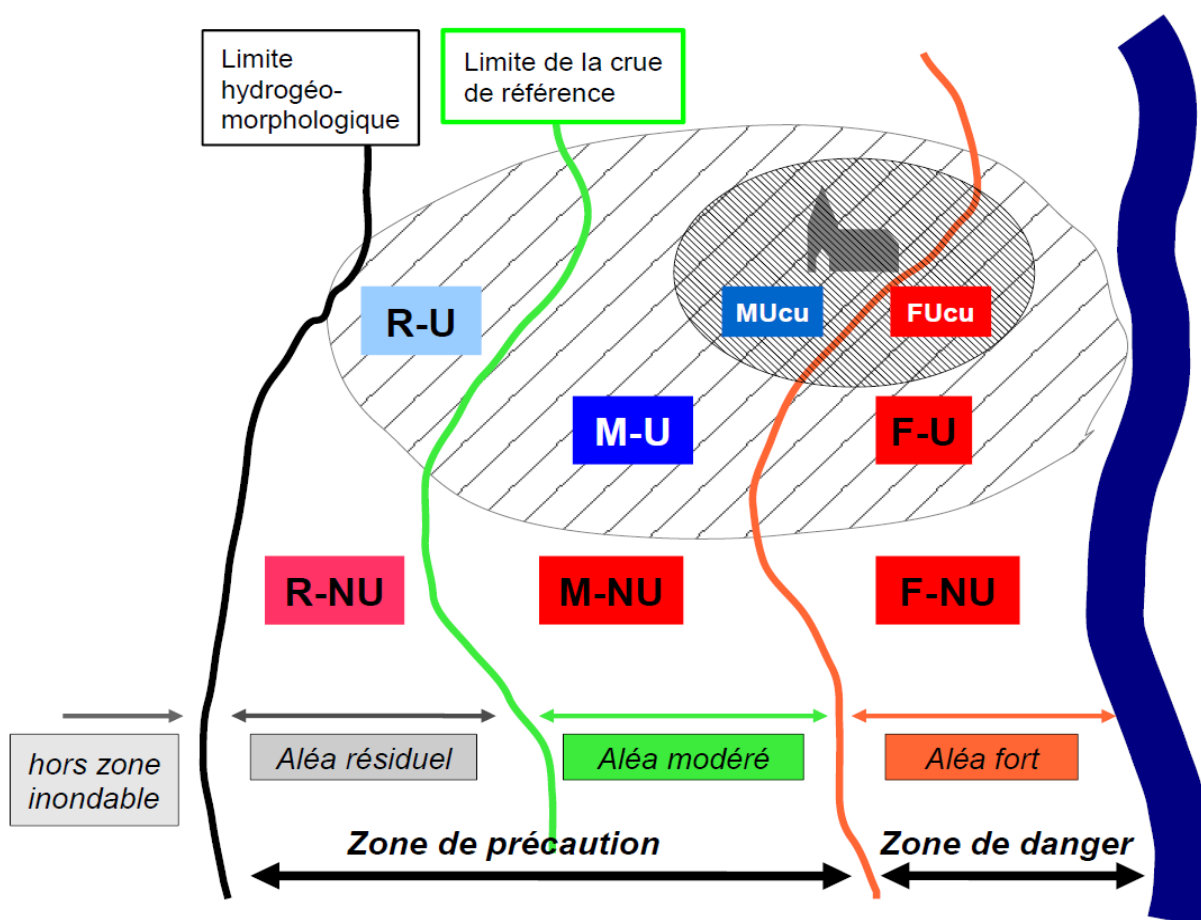
- **L'implantation des personnes et des biens dans le champ d'inondation** : non seulement l'exposition aux risques est augmentée mais, de plus, l'imperméabilisation des sols due à l'urbanisation favorise le ruissellement au détriment de l'infiltration et augmente l'intensité des écoulements. L'exploitation des sols a également une incidence : la présence de vignes (avec drainage des eaux de pluie sur les pentes) ou de champs de maïs plutôt que des prairies contribue à un écoulement plus rapide et diminue le temps de concentration des eaux vers l'exutoire.
- **La défaillance des dispositifs de protection** : le rôle de ces dispositifs est limité. Leur efficacité et leur résistance sont fonction de leur mode de construction, de leur gestion et de leur entretien, ainsi que de la crue de référence pour laquelle ils ont été dimensionnés. En outre, la rupture ou la submersion d'une digue peut parfois exposer davantage la plaine alluviale aux inondations que si elle n'était pas protégée.
- **Le transport et le dépôt de produits indésirables** : il arrive que l'inondation emporte puis abandonne sur son parcours des produits polluants ou dangereux, en particulier en zone urbaine. C'est pourquoi il est indispensable que des précautions particulières soient prises concernant leur stockage.
- **La formation et la rupture d'embâcles** : les matériaux flottants transportés par le courant (arbres, buissons, caravanes, véhicules...) s'accumulent en amont des passages étroits au point de former des barrages qui surélèvent fortement le niveau de l'eau et, en cas de rupture, provoquent une onde puissante et dévastatrice en aval.
- **La surélévation de l'eau en amont des obstacles** : la présence de ponts, remblais ou murs dans le champ d'écoulement provoque une surélévation de l'eau en amont et sur les côtés qui accentue les conséquences de l'inondation (accroissement de la durée de submersion, création de remous et de courants...)
- **L'interruption des communications** : en cas d'inondation, il est fréquent que les voies de communication (routes, voies ferrées...) soient coupées, interdisant les déplacements de personnes ou de véhicules.
- Par ailleurs, **les réseaux enterrés ou de surface** (téléphone, électricité...) peuvent être perturbés. Or, tout ceci peut avoir des conséquences graves sur la diffusion de l'alerte, l'évacuation des populations et l'organisation des secours.

=> La troisième priorité de l'État est donc de préserver les champs d'expansion de crue de toute nouvelle extension d'urbanisation, quelle que soit la hauteur d'eau de ces terrains inondables non urbanisés.

## 4.2 Zonage réglementaire

Le zonage et son règlement associé ont vocation à traduire les objectifs précédents en s'imposant aux projets futurs dans une logique essentiellement préventive.

Le schéma de principe suivant est un exemple (cas d'un secteur non endigué) qui permet de visualiser les zones de danger et de précaution, les délimitations des enjeux et des aléas, et le zonage résultant :



### Principes réglementaires de chaque zone

En fonction de l'intensité de l'aléa et de la situation au regard des enjeux, 6 zones inondables ont donc été identifiées. Les principes de prévention retenus sont les suivants :

- **la zone F-U** : zone urbanisée inondable par un aléa fort. Il convient de ne pas augmenter les enjeux (population, activités) en permettant une évolution minimale du bâti existant pour favoriser la continuité de vie et le renouvellement urbain, et en réduire la vulnérabilité. Lorsqu'un zonage spécifique a été identifié pour le centre urbain dense, la zone correspondante d'aléa fort, dénommée F-Ucu, permet de concilier les exigences de prévention visées dans la zone F-U et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain.



Compte tenu des hauteurs d'eau potentielles dans cette zone, elle est qualifiée de zone de danger. Réglementairement, le principe associé est l'interdiction de toute construction nouvelle.

- **la zone F-NU**, zone non urbanisée inondable par un aléa fort. Il convient de ne pas implanter de nouveaux enjeux (population, activités...) dans ces zones de danger ; sa préservation permet de préserver les capacités d'écoulement ou de stockage des crues, en n'augmentant pas la vulnérabilité des biens et des personnes.

Compte tenu des hauteurs d'eau potentielles dans cette zone, elle est qualifiée de zone de danger. Réglementairement, le principe associé est l'interdiction de toute construction nouvelle.

- **la zone M-U**, zone urbanisée inondable par un aléa modéré. Compte tenu de l'urbanisation existante, il convient de permettre la poursuite d'un développement urbain compatible avec l'exposition aux risques, notamment par des dispositions constructives. Lorsqu'un zonage spécifique a été identifié pour le centre urbain dense, la zone correspondante d'aléa modéré, dénommée M-Ucu, permet de concilier les exigences de prévention visées dans la zone M-U et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain.

Compte tenu des hauteurs d'eau potentielles dans cette zone, elle est qualifiée de zone de précaution. Réglementairement, l'objectif associé est de permettre un développement urbain prenant en compte l'exposition au risque de façon à ne pas augmenter la vulnérabilité. On permet donc la réalisation de travaux et projets nouveaux en secteur urbain, sous réserve de certaines interdictions ou conditions.

- **la zone M-NU**, zone non urbanisée inondable par un aléa modéré. Sa préservation permet de ne pas accroître le développement urbain en zone inondable et de maintenir les capacités d'écoulement ou de stockage des crues, de façon à ne pas aggraver le risque à l'aval.

Compte tenu des hauteurs d'eau potentielles dans cette zone, elle est qualifiée de zone de précaution. Réglementairement, l'objectif associé est de préserver les zones d'expansion de crue non urbanisées, avec pour principe l'interdiction de toute construction nouvelle susceptible d'aggraver le risque existant, d'en provoquer de nouveaux, de favoriser l'isolement des personnes ou d'être inaccessible aux secours. Quelques dispositions sont cependant introduites pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations agricoles.

- **la zone R-U**, zone urbanisée exposée à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence. Son règlement vise à permettre un développement urbain compatible avec ce risque résiduel. Lorsqu'un zonage spécifique a été identifié pour le centre urbain dense, la zone correspondante d'aléa résiduel, dénommée **R-Ucu**, permet de concilier les exigences de prévention (calage des planchers) visées dans la zone **R-U** et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain.

Compte tenu des hauteurs d'eau potentielles dans cette zone, elle est qualifiée de zone de précaution. Réglementairement, l'objectif associé est de permettre le développement urbain en tenant compte du risque résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence et de la nécessité de ne pas aggraver l'inondabilité des zones inondables.

- **la zone R-NU**, zone non urbanisée exposée à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence. Sa préservation permet de ne pas accroître le développement urbain en zone potentiellement inondable et de maintenir des zones d'expansion des plus fortes crues, de façon à ne pas aggraver le risque à l'aval.

Compte tenu des hauteurs d'eau potentielles dans cette zone, elle est qualifiée de zone de précaution. Réglementairement, l'objectif associé est de ne pas étendre l'urbanisation afin de conserver des possibilités d'expansion aux fortes crues. Le principe est donc de maintenir ces zones sans nouvelles constructions, en aménageant des dispositions pour le développement des activités agricoles.

### **4.3 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et règles de construction et mesures sur l'existant**

Le règlement du PPRi intègre également des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, et des règles de construction et des mesures sur l'existant, détaillées dans les parties 3 et 4 du règlement.

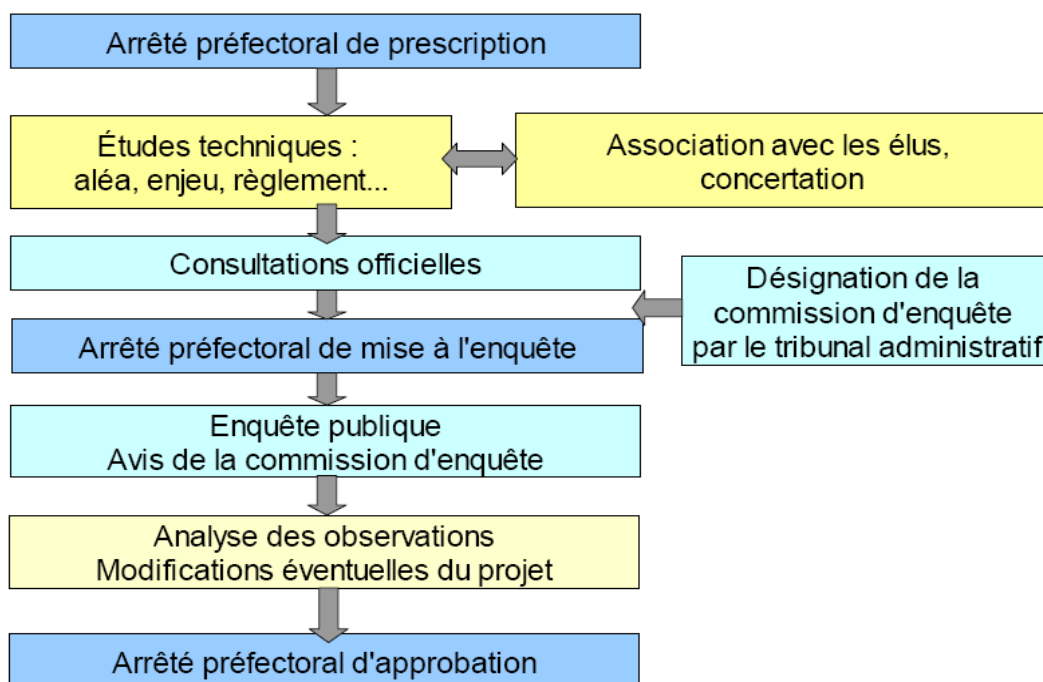
## 5. Déroulement de la procédure

Le schéma ci-dessous indique les principales étapes du PPRi, issues de l'application des articles L562-1 et suivants et R562-1 et suivants du code de l'environnement.

La procédure se décompose comme suit :

- une phase d'études et de concertation,
- une phase administrative de consultation et d'enquête publique

Méthode d'élaboration des PPRi (en jaune les phases techniques, en bleu, les phases administratives)



**ANNEXE 1 : Phase 1 et 2 de l'étude Zonage du risque inondation sur la commune de Lirac (SAFEGE Ingénieurs Conseils Ingénierie)**

**ANNEXE 2 : carte d'aléa**

**ANNEXE 3 : carte des enjeux**